

Réformes envisageables pour la procédure d'autorisation des expériences sur animaux en Suisse

Document de discussion de la Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales (CEEA)

État: juin 2025

Table des matières

Executive Summary	2
Contexte et but du présent document de travail	5
1. Statu quo et analyse des problèmes.....	8
2. Enseignements tirés de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain	9
3. Propositions de réformes institutionnelles	12
a. Établissement de l'organisation faîtière swissanimaethics (SAE)	12
b. Réorganisation des commissions pour l'expérimentation animale (CEA).....	13
(i) Modèle décentralisé des CEA.....	13
(ii) Modèle hiérarchique décentralisé des CEA.....	14
(iii) Modèle central des CEA	15
(iv) Modèle central thématique.....	16
c. Amélioration de la gestion de la qualité dans les institutions de recherche	17
4. Propositions de réformes procédurales	18
a. Tâches, expertise et composition des commissions pour l'expérimentation animale	18
(i) Tâches des commissions pour l'expérimentation animale.....	19
(ii) Composition et expertise des commissions pour l'expérimentation animale	22
b. Nomination, indépendance des membres, règles de récusation, formation et indemnisation	23
(i) Nomination	23
(ii) Indépendance du personnel.....	23
(iii) Règles de récusation	24
(iv) Formation	25
(v) Indemnisation.....	26
c. Procédure	26
5. Aperçu schématique des propositions de réformes et des mesures prêtes à être mises en œuvre.....	28

Executive Summary

L'expérimentation animale fait partie intégrante des sciences et nécessite une autorisation officielle. Le but de la procédure d'autorisation est de garantir le respect des prescriptions légales et d'approuver les requêtes soumises, pour autant qu'elles soient justifiées. Ce processus est toutefois régulièrement critiqué par divers milieux et pour différentes raisons, ce qui à long terme menace le progrès scientifique et la légitimité des expériences sur les animaux. Cette évolution pose des défis tant aux chercheurs.euses qu'aux autorités délivrant les autorisations, et complique l'ensemble du processus.

Dans ce contexte, la Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales (CEEA) des Académies suisses a organisé une table ronde en automne 2021, afin d'examiner la situation sous l'éclairage des différentes parties prenantes. De nombreuses critiques ont alors été exprimées sur certains points des processus établis et sur les critères pris en compte pour accorder les autorisations. Les défauts évoqués comprenaient le manque d'harmonisation et de transparence, l'expertise insuffisante des commissions pour l'expérimentation animale, une assurance qualité déficiente de la part des institutions de recherche, des requêtes lacunaires, des critères d'évaluation peu clairs et arbitraires, le manque de dialogue entre requérant.e.s et autorités, ainsi que de ressources à tous les niveaux de la procédure. Malgré les divergences de points de vue sur les contenus et la pondération de ceux-ci, un consensus s'est dégagé parmi les participant.e.s à la table ronde à propos de la nécessité et de l'urgence d'harmoniser les critères et les processus.

Sur la base de cet état des lieux, la CEEA s'est fixé comme objectif de développer des propositions de réforme axées sur les processus – en s'inspirant de l'harmonisation et de la professionnalisation de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain. Dans le présent document de discussion, la CEEA décrit les points faibles de la pratique de mise en exécution actuelle, identifie les mesures prometteuses suggérées par l'exemple de la recherche sur l'être humain, et déduit des propositions de réformes envisageables pour la procédure d'autorisation des expériences sur animaux en Suisse. Le but de ce document est d'engager une discussion approfondie entre toutes les parties prenantes (surtout les chercheurs.euses, les institutions réalisant les expériences, les membres des commissions pour l'expérimentation animale, les autorités cantonales et fédérales, les sciences et la protection des animaux) sur les possibilités de réformes axées sur les processus. Les propositions les plus importantes y sont résumées, afin de déterminer au moyen d'une nouvelle table ronde leur potentiel de ralliement d'un consensus entre les parties prenantes concernées.

Propositions de réformes institutionnelles

Harmonisation par la création d'une association faïtière des commissions cantonales pour l'expérimentation animale: la fondation de swissethics a joué un rôle central dans l'harmonisation de l'évaluation éthique des projets de recherche sur l'être humain. De manière analogue, la possibilité d'améliorer la situation en recherche animale en créant une association faïtière regroupant tous les cantons, swissanimaethics (SAE), mérite d'être vérifiée. Cette organisation faïtière se chargerait à l'avenir de coordonner et d'harmoniser les processus, les standards et les critères de vérification des expériences sur animaux, d'assurer la formation de base et la formation continue des membres des commissions cantonales, ainsi que de représenter les commissions vers l'extérieur.

Réorganisation des commissions cantonales: une réorganisation structurelle des commissions cantonales permettrait à la fois de regrouper et d'élargir les domaines d'expertise technique des autorités chargées de délivrer les autorisations, ainsi que de diminuer la charge administrative. La CEEA propose à cet effet quatre modèles alternatifs à discuter, pouvant tous fonctionner à côté de SAE:

- un **modèle décentralisé**, qui prévoit, comme jusqu'à présent, plusieurs commissions cantonales ou régionales (mais moins au total). Les avantages de ce modèle seraient le maintien des structures existantes et la conservation du lien avec le contexte local. Ses désavantages seraient, entre autres, le besoin élevé de spécialistes pour garantir l'expertise nécessaire dans toutes les commissions, ainsi qu'un besoin considérable de mesures d'harmonisation.
- un **modèle hiérarchique décentralisé**, qui prévoit une gradation hiérarchique, avec des commissions cantonales ou régionales et une commission centrale, qui serait responsable, par exemple, des expériences faisant subir des contraintes particulièrement sévères aux animaux, ainsi que des demandes pour des expériences jugées controversées. Ce modèle aurait pour avantages de décharger les commissions cantonales en compétences et en temps requis et d'uniformiser la pratique décisionnelle pour les requêtes particulièrement critiques. Les désavantages consisteraient en un besoin supplémentaire de coordination entre la commission centrale et les commissions cantonales ou régionales, ainsi qu'en un risque de recours croissant à la commission centrale.
- un **modèle central**, qui prévoit comme seul organe octroyant les autorisations une commission centrale pour l'expérimentation animale. Ce modèle aurait pour avantages de faciliter le recrutement d'un nombre suffisant de membres disposant d'une large expertise, d'uniformiser les processus, les normes et les critères d'évaluation, ainsi que d'alléger nettement la charge administrative. Le désavantage serait la dissociation entre la connaissance des spécificités locales et les tâches cantonales de contrôle et de surveillance de l'expérimentation animale et des installations de recherche.
- un **modèle central thématique**, qui prévoit un regroupement des autorités délivrant les autorisations comme le modèle central, mais en séparant les différents thèmes de recherche (p. ex. la recherche sur le cancer, les maladies infectieuses, les neurosciences, etc.) ou les domaines d'application (p. ex. la recherche fondamentale, l'expérimentation animale au service d'exigences légales, etc.). L'avantage serait en premier lieu la garantie de disposer de l'expertise spécifique appropriée. Les désavantages seraient la complexité structurelle additionnelle et un besoin élevé de coordination et d'harmonisation.

Amélioration de la gestion de la qualité dans les institutions de recherche: le renforcement de la gestion de la qualité scientifique a joué un rôle décisif dans la réforme de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain. Cela pourrait être réalisé de manière analogue dans les institutions pratiquant l'expérimentation animale, afin de garantir la qualité scientifique et le respect des normes légales, ainsi que dans le but de soulager les commissions chargées d'examiner les requêtes. On pourrait s'inspirer des modèles anglo-américains de structures internes aux institutions comme les AWERB (Animal Welfare Ethical Review Body) ou les IACUC (Institutional Animal Care and Use Committee) en expérimentation animale, ou les CTU (Clinical Trial Units) en recherche sur l'être humain. De telles structures pourraient être instaurées à partir de celles qui existent déjà (responsables de la protection des animaux, coordinateurs.trices 3R, services de conseil en planification des essais et de la statistique, peer review interne).

Propositions de réformes procédurales

Élargissement des commissions pour l'expérimentation animale: étant donné la grande variété des projets de recherche et la diversité des expertises requises pour vérifier les demandes soumises, il convient de vérifier s'il serait judicieux de compléter les commissions avec des membres supplémentaires disposant des compétences correspondantes. Cela pourrait être considérablement facilité par une réorganisation des commissions selon les modèles décrits ci-dessus.

Recentrage des tâches et décharge des commissions pour l'expérimentation animale: dans le processus de décision, les autorités qui délivrent les autorisations se focalisent actuellement sur la vérification des méthodes scientifiques (adéquation) et du respect du principe des 3R (nécessité), ainsi que de l'indispensabilité instrumentale. Dans l'optique de pouvoir se consacrer de

manière plus approfondie à la pesée des intérêts pour décider de l'indispensabilité finale, les commissions pour l'expérimentation animale pourraient être déchargées de la vérification de l'indispensabilité instrumentale des expériences. Cet objectif pourrait être atteint grâce notamment à une meilleure gestion de la qualité dans les institutions de recherche, à un formulaire de demande d'autorisation mieux adapté, à une communication directe entre les requérant.e.s et les membres des commissions pour l'expérimentation animale, ainsi qu'à la création d'un secrétariat scientifique chargé de vérifier si les demandes sont correctes du point de vue de la forme et du contenu.

Renforcement de l'expertise scientifique dans le processus de vérification: la vérification de l'indispensabilité instrumentale pourrait être facilitée en recourant davantage aux compétences de spécialistes, grâce par exemple à une expertise scientifique (peer review), à l'établissement de Standard Operating Procedures (SOP) nationales reconnues et à des lignes directrices de gravité de la contrainte basées sur des preuves. De plus, un pool central d'expert.e.s externes pourrait aider les commissions à vérifier l'indispensabilité instrumentale des demandes et ainsi diminuer les questions posées aux requérant.e.s.

Règles de récusation objectives et processus décisionnels transparents: les règles de récusation servent à protéger les requérant.e.s et leur droit à un traitement équitable et juste, ainsi qu'à préserver la confiance du public dans la procédure d'autorisation. Par analogie avec la réglementation en recherche sur l'être humain, des motifs identiques et objectifs de se récuser pourraient être fixés et les liens d'intérêts de tous. Les membres des commissions pour l'expérimentation animale pourraient être rendus publics. Les modèles centralisés seraient moins exposés au risque de récusation que les modèles décentralisés. Dans l'idée de garantir une transparence étendue, les procès-verbaux de séance anonymisés pourraient par principe être mis à disposition des requérant.e.s, ainsi que du public intéressé sur la base d'une demande motivée.

Formation de base et formation continue: actuellement, les nouveaux membres des commissions pour l'expérimentation animale suivent un cours d'introduction d'une journée, ainsi que des formations continues à raison d'un jour par année. La formation continue n'est toutefois pas spécifiquement ciblée sur le travail de la commission, mais englobe tous les événements relatifs à l'expérimentation animale. Les membres des commissions (ainsi que les collaborateurs.trices des secrétariats scientifiques, si existants) pourraient être formé.e.s de manière plus ciblée, particulièrement en ce qui concerne la vérification de la conformité des demandes aux exigences scientifiques, éthiques et légales en matière de protection des animaux.

Indemnisation adéquate des membres des commissions pour l'expérimentation animale: des différences marquantes existent concernant les dédommagements versés aux membres des commissions. Dans certains cantons, les membres reçoivent une indemnité plus symbolique qu'adéquate pour leur travail. Il faudrait envisager de dresser un inventaire des différences de rémunération entre cantons et de discuter ensuite en profondeur d'une indemnisation adéquate des membres de ces commissions.

Optimisation de la durée de la procédure ainsi que de son déroulement et durée de l'autorisation: les chercheurs.euses critiquent souvent le manque de fiabilité des délais indiqués pour la vérification des requêtes et la durée de la procédure, généralement jugée longue. Pour améliorer la sécurité du droit et de la planification, une possibilité serait de fixer des délais de traitement identiques et de les respecter strictement. Les propositions de réformes mentionnées plus haut pour réorganiser, élargir et soulager les commissions pour l'expérimentation animale pourraient créer les conditions nécessaires pour que ce soit possible. D'autre part, en recherche sur l'être humain, le dialogue direct entre la commission et les requérant.e.s s'est révélé efficace pour raccourcir les procédures. Comme de nombreux projets de recherche ont une durée de 4 ans (p. ex. Fonds national suisse, FNS) ou même de 5 ans (p. ex. European Research Council, ERC), on pourrait également envisager d'harmoniser la durée de l'autorisation accordée avec celle du projet.

Contexte et but du présent document de discussion

Fonction de la procédure d'autorisation et critiques croissantes

L'expérimentation animale représente un élément crucial de la recherche fondamentale biologique et biomédicale. Elle s'avère également essentielle à la recherche appliquée, qui vise la protection de la vie et du bien-être humain et animal ainsi que la protection de l'environnement naturel. En outre, les animaux sont utilisés dans la formation de base et continue. La loi sur la protection des animaux (LPA) vise à garantir que les animaux soient traités d'une manière qui préserve leur dignité et leur bien-être (art. 1, LPA). Pour concilier ces préoccupations, les expériences sur les animaux menées en Suisse ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente (art. 18, al. 1, LPA), à savoir les services cantonaux spécialisés en expérimentation animale, généralement rattachés aux offices vétérinaires cantonaux. Les autorités délivrant les autorisations sont conseillées par des commissions cantonales pour l'expérimentation animale indépendantes, qui sont composées de spécialistes (appartenant généralement aux domaines de la recherche, de la science des animaux de laboratoire, de la protection des animaux et de l'éthique) et dans lesquelles les organisations de protection des animaux doivent être adéquatement représentées (art. 34, al. 1, LPA). Les commissions pour l'expérimentation animale ont pour tâche de vérifier l'indispensabilité des requêtes d'expériences faisant subir des contraintes aux animaux et, conformément aux exigences légales, d'adresser une demande d'autorisation (éventuellement assortie de conditions particulières) ou un refus de la demande à l'autorité délivrant les autorisations (c'est-à-dire l'office vétérinaire). La vérification menée par ces commissions vise principalement la pesée des intérêts entre le bénéfice escompté en matière de connaissances et les contraintes qui s'exerceraient sur les animaux.

Une procédure d'autorisation fiable joue un rôle déterminant dans l'acceptation par la population et dans la légitimité de l'expérimentation animale, en veillant à limiter à l'indispensable (art. 17, LPA) les expériences faisant subir des contraintes aux animaux. En outre, elle permet aux chercheurs.euses de justifier auprès du public leur recours à l'expérimentation animale. En parallèle, la procédure d'autorisation doit être aussi efficace que possible afin de ne pas entraver inutilement la recherche et de ne pas exercer de contraintes excessives sur les requérant.e.s, ainsi que sur toute autre personne impliquée dans la procédure d'autorisation.

Les chercheurs.euses qui travaillent avec des animaux font face aux critiques croissantes du public, tandis que les exigences en matière d'autorisation de l'expérimentation animale prennent de plus en plus d'ampleur. Il en résulte une augmentation constante de la charge administrative, d'une part pour les requérant.e.s et, d'autre part pour les commissions et les autorités délivrant les autorisations, qui sont ainsi exposées à des difficultés supplémentaires. Cette évolution entraîne aussi des contraintes pour les chercheurs.euses. La Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales (CEEA), une commission commune de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), aide les chercheurs.euses à relever de tels défis, dans la perspective d'une recherche scientifiquement fondée et éthiquement responsable. À cet effet, la CEEA organise des symposiums,¹ des ateliers et des tables rondes,² et élabore des directives,³ des guides,⁴ des prises de position⁵ et des documents de position. Le présent document de discussion s'inscrit dans le prolongement de ces travaux.

Une procédure d'autorisation fiable et efficace se fonde sur une vérification indépendante du projet d'expériences, à l'aide de critères pertinents et compréhensibles et selon des processus

¹ p. ex. CEEA, Monkey, Mouse or Zebrafish? Réflexions sur le choix des organismes modèles, 2021.

² p. ex. CEEA, Expérimentations animales: table ronde sur la procédure d'autorisation, automne 2021.

³ p. ex. CEEA, Directives éthiques pour l'expérimentation animale, 2025.

⁴ p. ex. CEEA, Pesée des intérêts dans les demandes pour des expériences sur animaux – Guide destiné aux personnes requérantes, 2022.

⁵ p. ex. Traitement des animaux de laboratoire pendant la pandémie de Covid-19, 2020.

transparents et uniformes. Il incombe aux autorités délivrant les autorisations de vérifier l'indispensabilité de chaque expérience sur des animaux (art. 17 et 18, LPA; art. 140, OPAn) du point de vue de son adéquation, de sa nécessité et de son caractère adapté.⁶ À l'inverse, une telle procédure d'autorisation exige que les autorités accordent leur confiance au travail des chercheurs.euses, notamment en ce qui concerne le respect des standards professionnels et éthiques dans le traitement des animaux de laboratoire. Selon l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), les directeur.trices de l'expérience sont chargé.e.s «de la planification et de l'exécution correcte de l'expérience, du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux» (art. 131, OPAn). L'exercice de cette responsabilité repose sur une gestion de la qualité transparente et efficace permettant aux institutions de recherche de soutenir leurs chercheurs.euses dans la planification et la réalisation d'expériences sur des animaux, ainsi que dans la manière de traiter les animaux.

Dans la pratique actuelle, la procédure d'autorisation fait l'objet de critiques croissantes de l'ensemble des parties prenantes. Les chercheurs.euses déplorent des processus bureaucratiques excessifs, des critères d'évaluation opaques et parfois arbitraires, des demandes de précisions infondées émanant d'autorités et de commissions pour l'expérimentation animale, ainsi que la longueur des procédures.⁷ Les autorités et les membres des commissions pour l'expérimentation animale se plaignent du manque de clarté et de l'insuffisance des informations fournies pour évaluer l'indispensabilité des expériences sur des animaux. Enfin, les organisations de protection des animaux jugent la pratique actuelle d'autorisation trop libérale.⁸

Mesures prises à ce jour

De nouvelles exigences procédurales et normes de qualité ont récemment été définies pour répondre aux critiques émises. Ainsi, depuis 2018, toutes les institutions menant des expériences sur des animaux doivent désigner un.e délégué.e à la protection des animaux (art. 129, OPAn), également appelé.e «Animal Welfare Officer» (AWO). Les AWO doivent s'assurer que les demandes d'autorisation soient complètes et cohérentes, et qu'elles comprennent tous les éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable, toutes les indications relatives aux critères de surveillance et d'arrêt et aux mesures diminuant la contrainte, et toutes les considérations relatives à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité des expériences (art. 129a, OPAn). De plus, le formulaire de demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux (2020) a été révisé pour recueillir de manière plus concrète des informations sur la pertinence scientifique des résultats attendus (adéquation), sur le respect du principe des 3R (nécessité) et sur la pesée finale des intérêts (caractère adapté).

Les institutions de recherche, ainsi que celles qui encouragent la recherche, ont quant à elles pris des mesures d'assurance qualité dans le domaine scientifique et en matière de protection des animaux. Ces mesures comprennent des offres de formation de base et formation continue pertinentes, l'embauche d'AWO ou l'augmentation du nombre de postes d'AWO, ainsi que l'encouragement de la recherche sur le principe des 3R et du respect de celui-ci. La création du Centre de compétence suisse 3R (3RCC), en 2018, s'est accompagnée de la désignation de spécialistes des 3R dans toutes les institutions membres qui mènent des expériences sur des animaux. Le Programme national de recherche PNR 79 «Advancing 3R», lancé en 2021 et doté d'un budget de CHF 20 millions, permet en outre de financer pendant 5 ans des projets de recherche visant à promouvoir le principe des 3R.⁹ Enfin, en 2022, en signant le Swiss

⁶ Académies suisses des sciences, Pesée des intérêts dans les demandes pour des expériences sur animaux – Guide destiné aux personnes requérantes (Berne, 2022), assm.ch/experimentation-animale

⁷ Hudec, J. Ein Forscher kämpft gegen die Bürokratie, NZZ 18.12.2018; Reye, B. Maske statt Kopffixierung für Makake Alan, S. Tages-Anzeiger, 6.3.2019.

⁸ Voir p. ex. Anina Frischknecht, Fortschritt oder gutes Gewissen – wo sind die Grenzen? Der Beobachter, 1^{er} septembre 2021; Tierversuche: Steigende Zahlen trotz „Replace, Reduce, Refine“, Geschichte der Gegenwart, 14 janvier 2024; Vanessa Geritsen, Evaluation Process for Animal Experiment Applications in Switzerland, 4(1) Altex Proceedings 37-40 (2015).

⁹ Fonds national suisse (FNS), Programme national de recherche PNR 79 «Advancing 3R – animaux, recherche et société», www.snf.ch/fr/tp2rbHgHSHCAeMh5/page/programmes-nationaux-de-recherche/pnr79

Transparency Agreement on Animal Research (STAAR), des organisations publiques et privées qui mènent ou financent des expériences sur des animaux se sont engagées à faire preuve de davantage de transparence concernant l'utilisation d'animaux dans la recherche.¹⁰

Des problèmes subsistent néanmoins. Ils ont notamment été soulignés lors d'une table ronde organisée par la CEEA en 2021. À cette occasion, dans le cadre d'un échange structuré et encadré de manière professionnelle, des chercheurs.euses, des délégué.e.s à la protection des animaux, des représentant.e.s des autorités fédérales et cantonales, des membres de commissions pour l'expérimentation animale et de commissions d'éthique en recherche sur l'être humain, des représentant.e.s d'organisations de protection des animaux, ainsi que des spécialistes de l'éthique, de la science des animaux de laboratoire et de la protection des animaux ont pu discuter de leurs points communs et divergences concernant leur perception des problèmes existants et des solutions envisageables. Malgré les divergences de points de vue et la pondération des différents aspects, la table ronde a dégagé un consensus à propos de la nécessité et de l'urgence d'harmoniser les critères et les processus d'examen et d'autorisation des projets d'expérimentation animale.

C'est dans ce contexte que la CEEA a élaboré le présent document de discussion, en se fondant sur la constatation d'un souhait commun d'améliorer la procédure, qui crée ainsi des conditions favorables à un consensus, en dépit de rôles et d'intérêts dissemblables. Le présent document expose plusieurs propositions de réformes de la procédure d'autorisation actuelle, qui prennent appui sur le statu quo et sur une analyse des problèmes. Les propositions s'inspirent du processus de réforme de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain, qui constitue une source d'enseignements essentiels pour la CEEA en matière d'harmonisation et de professionnalisation de la procédure d'autorisation en expérimentation animale.

Une version antérieure du présent document de discussion a été transmise pour consultation à une sélection de représentant.e.s des différentes parties prenantes. La version actuelle tient compte de leurs observations. Le présent document ne constitue pas une prise de position définitive, mais un document de travail destiné à susciter un débat en profondeur au sujet de la nécessité, du contenu, de l'ampleur et des conséquences de réformes ciblées. Le but est d'ouvrir la voie à une procédure d'autorisation fiable et efficace. L'unique mesure concrète à suivre sera de réunir les parties prenantes autour d'une deuxième table ronde afin de discuter des propositions de réformes qui figurent dans le présent document.

¹⁰ www.swissuniversities.ch/fr/organisation/organes/chambre-des-hautes-ecoles-universitaires/organes/swiss-transparency-agreement-on-animal-research-staar

1. Statu quo et analyse des problèmes

Les chercheurs.euses saisissent une demande d'autorisation pour une expérience sur des animaux au moyen du formulaire standardisé de l'application animex-ch disponible en ligne. L'AWO s'assure, en interne, que la demande soit complète et cohérente (art. 129a OPAn). Celle-ci est ensuite transmise au service cantonal spécialisé en expérimentation animale et qualifié en matière d'autorisation. Le cas échéant, ce service charge la commission cantonale compétente pour l'expérimentation animale d'examiner les demandes concernant les expériences faisant subir des contraintes aux animaux (degré de gravité 1 à 3). Les autorités délivrant les autorisations examinent généralement les demandes non assorties d'un degré de gravité (degré de gravité 0) sans consulter les commissions pour l'expérimentation animale (art. 139, al. 3 et 4, OPAn).

La Confédération ne régit que quelques aspects de la procédure d'autorisation. La législation en matière de protection des animaux prévoit que les commissions cantonales pour l'expérimentation animale examinent les demandes et soumettent une proposition correspondante aux autorités délivrant les autorisations. Ces commissions participent également au contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et au contrôle de l'exécution des expériences (art. 34, al. 2, LPA). En outre, les organisations de protection des animaux doivent être adéquatement représentées dans les commissions pour l'expérimentation animale (art. 34, al. 1, LPA). Tous les membres de ces commissions doivent suivre un cours d'introduction d'une journée organisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et doivent pouvoir justifier de quatre jours de formation continue par période de quatre ans dans différents domaines de la formation théorique visée aux art. 132 ou 134, OPAn (art. 149, al. 2 et 3, OPAn).

Tous les aspects de la procédure d'autorisation qui sortent de ce cadre sont réglés au niveau cantonal. Ces aspects concernent notamment la composition des commissions pour l'expérimentation animale, les processus et les critères qu'elles utilisent pour examiner les demandes, le financement de ces commissions ou la rémunération de leurs membres, les voies de recours dont elles disposent et la nature de leur redevabilité envers l'exécutif.¹¹ En conséquence, l'exécution et l'évaluation des demandes peuvent parfois être très différentes d'une commission à l'autre. Une harmonisation procédurale entre cantons fait largement défaut.

Les informations sur la composition actuelle et les activités des commissions pour l'expérimentation animale ne sont généralement pas rendues publiques ou sont difficilement accessibles. En règle générale, ces commissions sollicitent des précisions auprès des chercheurs.euses au sujet de leur demande, qui ne sont souvent abordées que lors d'une séance ultérieure. Seules quelques commissions pour l'expérimentation animale prévoient une audition formelle; pourtant, un grand nombre de chercheurs.euses et membres de telles commissions considèrent généralement qu'il s'agirait d'une mesure efficace et judicieuse. Certaines commissions pour l'expérimentation animale ne se réunissent qu'une fois tous les deux mois, ce qui implique habituellement un délai de traitement régulier d'au moins trois mois. D'autres traitent les demandes principalement par voie de circulaire, ce qui peut réduire la durée de la procédure mais peut parfois aussi la prolonger.¹²

Lors de la table ronde menée par la CEEA à l'automne 2021, les différentes parties prenantes ont émis des critiques sur les structures en place et sur la procédure d'autorisation existante. Les points suivants ont notamment été soulevés.¹³

¹¹ Voir p. ex. § 3-4, 12 et 13 de la loi zurichoise sur la protection des animaux, RS 554.1, du 2 juin 1991. Voir également à ce sujet l'ordonnance zurichoise sur la protection des animaux, RS 554.11, du 11 mars 1992.

¹² En vue d'une plus grande transparence et afin d'appréhender les problèmes de manière plus systématique, il serait utile de recueillir empiriquement de telles informations (et d'autres) sur les processus, le déroulement, les relations avec les chercheurs.euses, les résultats ainsi que le mode de prise de décision.

¹³ Minutes of the KTVE Round Table: Authorization Procedure for Animal Experiments, held on 24 September 2021.

- manque d’harmonisation entre les cantons concernant les critères d’évaluation, les processus et la durée de la procédure;
- opacité de la composition des commissions pour l’expérimentation animale, du point de vue de l’expertise et des conflits d’intérêt;
- manque d’expertise des commissions pour l’expérimentation animale et ambiguïté des critères d’évaluation des aspects scientifiques, éthiques et juridiques des expériences sur des animaux;
- assurance qualité déficiente de la part des institutions de recherche et requêtes lacunaires de la part des chercheurs.euses;
- processus décisionnels opaques au sein des commissions pour l’expérimentation animale (pondération de critères spécifiques, processus décisionnel, etc.);
- demandes de précisions inappropriées et arbitraires adressées aux requérant.e.s par les autorités et les commissions pour l’expérimentation animale;
- manque de communication entre les requérant.e.s et les autorités délivrant les autorisations;
- critères ambigus ou manquants pour l’évaluation de l’utilité et pour la pondération du bénéfice en matière de connaissances, en particulier en recherche fondamentale;
- fixation ambiguë des degrés de gravité et classification selon des degrés de gravité plus élevés/faibles malgré l’absence de preuves;
- manque de ressources à tous les niveaux de la procédure.

2. Enseignements tirés de la procédure d’autorisation en recherche sur l’être humain

La procédure d’autorisation en recherche sur l’être humain a aussi été confrontée à des défis du même ordre il y a quelque temps. Il existait également, par exemple, des commissions cantonales d’éthique (comparables aux commissions pour l’expérimentation animale) chargées de vérifier la conformité des demandes aux exigences scientifiques, éthiques et légales.¹⁴ Ces commissions disposaient chacune de leurs propres mandats et procédures, et leurs pratiques en matière de pesée des intérêts avaient tendance à diverger.¹⁵ Dans la perspective d’approches possibles pour réformer la procédure d’autorisation en expérimentation animale, la CEEA s’est donc penchée sur les expériences acquises lors de la réforme de la procédure d’autorisation en recherche sur l’être humain.

Durant les préparatifs avant l’introduction de la loi relative à la recherche sur l’être humain (LRH),¹⁶ il a été envisagé de créer une commission centrale d’éthique au lieu de plusieurs commissions cantonales. Pour tenir compte du plurilinguisme, de la proximité avec les sites de recherche et des conditions locales, le modèle fédéral a été conservé;¹⁷ il prévoit un total de sept commissions cantonales d’éthique, dont les compétences, la composition, l’organisation et les procédures ont été définies au niveau de la Confédération par l’ordonnance d’organisation concernant la loi relative à la recherche sur l’être humain (Org LRH).¹⁸ Les commissions

¹⁴ Voir l’art. 51 de la loi fédérale relative à la recherche sur l’être humain (LRH), RS 810.30.

¹⁵ Du moins en ce qui concerne la protection des personnes qui participent à des projets de recherche. Les essais cliniques de produits thérapeutiques requièrent en outre l’autorisation de Swissmedic (art. 54, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT), RS 812.21).

¹⁶ Loi fédérale relative à la recherche sur l’être humain (LRH), RS 810.30.

¹⁷ Gregor Schubiger & Susanne Driessen, Forschungs-Ethikkommissionen in der Schweiz: Qualität der ethischen Bewertung und ihre Evaluation, dans: Monika Bobbert & Gregor Scherzinger (Hrsg.), Gute Begutachtung? Ethische Perspektiven der Evaluation von Ethikkommissionen zur medizinischen Forschung am Menschen 41-59, 42 (Springer, Berlin, 2019).

¹⁸ Ordonnance d’organisation concernant la loi relative à la recherche sur l’être humain (ordonnance d’organisation concernant la LRH, Org LRH), RS 810.308.

cantonales d'éthique ont ensuite été établies à titre d'autorités délivrant les autorisations. Elles assument leurs tâches de manière indépendante sans être soumises, à cet égard, à des directives de l'autorité de surveillance.¹⁹

Fondée en 2009 avec pour objectif de coordonner les commissions cantonales d'éthique, la Communauté de travail des commissions suisses d'éthique pour la recherche sur l'être humain (CT CER) a œuvré dans le sens d'une application uniforme des critères d'autorisation et de contrôle prévus par le droit fédéral.²⁰ En outre, la CT CER était chargée d'un mandat de coordination et d'harmonisation confié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).²¹ Cette approche a fait ses preuves et, deux ans plus tard, l'introduction de la loi relative à la recherche sur l'être humain a confié à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) le mandat légal de coordination entre les commissions cantonales d'éthique,²² dans le but d'harmoniser l'évaluation et la pratique en matière de surveillance.²³

En conséquence, la CT CER a été intégrée à l'association swissethics, qui est elle aussi chargée par la CDS et l'OFSP de coordonner et d'harmoniser les procédures de traitement des projets de recherche. De plus, swissethics a reçu pour mission d'assurer la représentation vers l'extérieur, et d'organiser la formation de base et continue des membres des commissions. L'association donne des informations sur les commissions cantonales d'éthique,²⁴ fournit des formulaires de base pour le dépôt de requêtes de recherche, émet des recommandations pour uniformiser la méthode de travail des commissions cantonales d'éthique, et rédige des fiches d'information sur divers sujets pertinents. En outre, swissethics gère le portail BASEC (Business Administration System for Ethics Committees), portail unique pour l'échange de documents avec les commissions d'éthique, les chercheurs.euses et d'autres parties prenantes.

Dans l'ensemble, swissethics exerce une fonction centrale de coordination et d'harmonisation en matière d'éthique humaine. En parallèle d'une réglementation uniforme au niveau fédéral, il existe un haut degré de professionnalisation en éthique humaine, notamment en raison des avancées suivantes:

- les exigences légales concernant le rôle, les compétences, la composition, l'organisation et les procédures des commissions cantonales d'éthique, et concernant les parties prenantes associées telles que swissethics, sont clairement définies et uniformisées dans toute la Suisse;
- les commissions cantonales d'éthique agissent en leur qualité d'autorités délivrant les autorisations et assument leurs tâches de manière indépendante sur le plan institutionnel, en particulier vis-à-vis de l'autorité de surveillance;
- les commissions cantonales d'éthique agissent de manière décentralisée durant leur mandat de vérification des projets de recherche ainsi que pendant la réalisation de ces projets; l'ancrage local des commissions cantonales d'éthique s'est avéré très utile; l'OFSP ou les cantons mettent à disposition un secrétariat permanent via swissethics à des fins de coordination et d'harmonisation;
- les commissions cantonales d'éthique visent à favoriser l'excellence de la recherche et le progrès médical tout en garantissant la protection des patient.e.s;
- grâce à l'harmonisation du contenu des prescriptions et règles de procédure, ainsi qu'à un soutien adapté à la pratique, il est possible de développer une pratique de décision uniforme, fiable et prévisible en dépit de l'exécution fédérale;

¹⁹ Art. 45, al. 1, et art. 52, al. 1, LRH.

²⁰ Christoph Jenni, art. 52 LRH, dans: Stämpfli Handkommentar (SHK) zum Humanforschungsgesetz (HFG), Bernhard Rüttsche (Hrsg.) (Stämpfli, Berne, 2015), p. 761-780, N 35 ss.

²¹ Voir Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), mandat de la CDS confié à la Communauté de travail des commissions suisses d'éthique pour la recherche sur l'être humain (CT CER), 20 août 2009, swissethics.ch/assets/swissethics/mandat_swissethics_2009_d.pdf

²² Art. 55, al. 1, LRH.

²³ Rapport explicatif AP-LRH (2006), p. 22.

²⁴ Les informations correspondantes sont disponibles sur le site Internet de swissethics. En outre, l'OFSP est chargé de fournir les informations correspondantes. Voir art. 55 al. 3 LRH.

- une structure professionnelle est proposée pour mutualiser les expertises et permettre une communication directe entre chercheurs.euses et membres des commissions;
- du fait des offres d'information, de formation de base et de formation continue, la réglementation adoptée est axée sur la réussite à long terme;
- les exigences accrues qui en découlent en matière de qualité des requêtes de recherche ont ensuite conduit à une gestion plus professionnelle de la qualité au sein des institutions, à travers la création des Clinical Trial Units (CTU).

L'assurance qualité ainsi obtenue s'est avérée avantageuse à de multiples égards, tant pour les chercheurs.euses et les personnes concernées par les expériences, que du point de vue d'une réalisation complète du mandat constitutionnel relatif à la protection de la dignité, de la personnalité et de la santé de l'être humain dans la recherche.²⁵

Tous les aspects de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain ne sont pas transposables à la procédure équivalente en expérimentation animale. Des différences majeures existent notamment dans les domaines suivants:

- Bases juridiques: la recherche sur l'être humain est spécifiquement régie par la loi relative à la recherche sur l'être humain, alors que la recherche sur les animaux est encadrée par la législation sur la protection des animaux (qui est d'application plus large). Par conséquent, la recherche sur les animaux ne bénéficie pas de normes détaillées comparables et le cadre juridique est davantage sujet à interprétation.
- Contraintes et autonomie: la loi relative à la recherche sur l'être humain place au premier plan la dignité, la personnalité et la santé de l'être humain dans le cadre de la recherche (art. 1, LRH). Le respect de ces valeurs est garanti par des critères relatifs au contenu (p. ex. les intérêts, la santé et le bien-être de l'être humain priment sur les intérêts de la science et de la société, art. 4, LRH) et par la déclaration de consentement de la personne participante. En revanche, la protection des animaux de laboratoires sur lesquels des expériences sont menées ne prime pas sur l'utilité de la recherche. Les douleurs, les maux, les dommages, l'état d'anxiété et toute autre atteinte à la dignité doivent être certes limités à l'indispensable (art. 17, LPA) lors d'une expérience, mais sont considérés justifiés si le bénéfice escompté en matière de connaissances l'emporte sur de telles contraintes (art. 19, al. 4, LPA).
- Type de recherche: dans la recherche sur l'être humain, les études cliniques sont prépondérantes, tandis que la recherche sur les animaux est surtout marquée par la recherche fondamentale et translationnelle.
- Contrôle et surveillance: les commissions cantonales d'éthique sont exclusivement responsables de la vérification des demandes d'autorisation, tandis que les autorités délivrant les autorisations et les commissions pour l'expérimentation animale sont également responsables du contrôle et de la surveillance des conditions d'autorisation pour la réalisation d'expériences sur des animaux (art. 34, al. 2, LPA).

Toute discussion autour de la professionnalisation de la procédure d'autorisation dans la recherche sur des animaux doit tenir compte de ces différences majeures. Néanmoins, l'expérience acquise lors des réformes en éthique humaine permet de formuler des approches prometteuses pour réformer la procédure d'autorisation en expérimentation animale. Il est possible de résumer ces approches selon les thèses suivantes:

Thèse 1: les réformes institutionnelles pourraient servir de pilier à l'harmonisation des procédures en recherche animale. Il pourrait s'agir en premier lieu de créer une nouvelle association faîtière regroupant tous les cantons, appelée swissanimaethics (SAE). À titre de soutien, il serait possible de réorganiser les commissions pour l'expérimentation animale, du point de vue de leur nombre, de leurs sites d'implantation et de leurs compétences.

²⁵ Art. 118b Cst.; art. 1, al. 1, LRH.

Thèse 2: outre les réformes institutionnelles valables pour les autorités, il peut être utile de réformer l'assurance qualité dans les institutions de recherche, tant du point de vue scientifique que de celui de la protection des animaux. De plus, il serait possible de développer les structures déjà en place (AWO, services 3R) et les services existants (conseil), et d'établir des offres de formation de base et continue.

Thèse 3: la coordination et l'harmonisation des structures et processus, au sein des commissions pour l'expérimentation animale, pourraient également s'avérer utiles. Les principaux domaines concernés sont les tâches, l'expertise et la composition de ces commissions, les exigences en matière de nomination, d'indépendance et de formation, ainsi que l'indemnisation des membres.

Thèse 4: en parallèle, l'uniformisation des procédures (traitement, durée, droit d'être entendu, décision, communication) entre les cantons pourrait favoriser l'harmonisation.

Les quatre thèses sont toutes axées sur la mise en place d'une procédure d'autorisation fiable et efficace. Les expériences acquises en recherche sur l'être humain ont montré que des réformes étaient nécessaires dans l'ensemble de ces domaines. La deuxième table ronde des parties prenantes permettra de décider si une réforme aussi complète de la législation sur l'expérimentation animale est appropriée voire souhaitable, ou si de simples ajustements ponctuels seraient utiles. Chaque thèse est présentée plus en détail ci-après.

3. Propositions de réformes institutionnelles

Les réformes institutionnelles pourraient servir à repenser les bases de l'harmonisation des procédures. Elles jouent donc un rôle de premier plan. Trois propositions sont détaillées ci-après: (a.) l'établissement d'une nouvelle association faîtière regroupant tous les cantons, appelée swissanimaethics (SAE); (b.) la réorganisation concrète des autorités délivrant les autorisations; (c.) l'amélioration de la gestion de la qualité dans les institutions de recherche.

a. Établissement de l'organisation faîtière swissanimaethics (SAE)

La fondation de swissethics a joué un rôle clé dans la professionnalisation de l'évaluation éthique des projets de recherche sur l'être humain. De manière analogue, une amélioration du statu quo en expérimentation animale pourrait être obtenue par la création de swissanimaethics (SAE), une association faîtière²⁶ qui regrouperait les commissions cantonales. Son mandat consisterait à œuvrer en faveur d'une application uniforme des dispositions du droit fédéral en matière d'autorisation et de contrôle des expériences sur des animaux, et à maintenir l'échange d'informations entre les commissions pour l'expérimentation animale et les chercheurs.euses, ainsi qu'avec la Confédération et le public.

La SAE aurait pour principale tâche de coordonner et d'harmoniser les processus, les standards méthodologiques ainsi que les critères scientifiques et éthiques qui entrent en jeu lors de la vérification des requêtes par les commissions pour l'expérimentation animale. Une telle uniformisation devrait permettre d'établir une pratique d'évaluation fiable, reproductible et comparable à l'échelle nationale, avec des évaluations et pondérations différenciées, tant en ce qui concerne les contraintes pour les animaux que le bénéfice escompté en matière de connaissances utiles à la société.²⁷

Le site Internet de SAE rassemblerait l'ensemble des informations techniques et les modèles de formulaires requis. Il reste à déterminer si SAE exploiterait aussi une plateforme électronique

²⁶ De manière analogue à swissethics en qualité d'association au sens de l'art. 60 ss, CC. Voir l'art. 1 des Statuts de l'association swissethics du 16 mai 2022, [swissethics.ch/assets/swissethics/statuten_swissethics_fr.pdf](https://www.swissethics.ch/assets/swissethics/statuten_swissethics_fr.pdf)

²⁷ Le chapitre 4 y revient plus en détail

pour le dépôt et le traitement des requêtes en expérimentation animale (de manière analogue au portail BASEC de swissethics pour la recherche sur l'être humain), ou si elle établirait une interface avec la plateforme animex-ch existante (dont l'exploitation incombe à l'OSAV en vertu de l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance animex-ch²⁸).

D'autres domaines de compétences seraient également confiés à SAE: établir et mener des cours de formation de base et continue destinés aux membres des commissions pour l'expérimentation animale, ainsi que représenter ces commissions vers l'extérieur. Le secrétariat de SAE fonctionnerait comme un point de contact centralisé pour la Confédération, le public et les parties prenantes concernées (hautes écoles, OSAV, OFSP, Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), Académies suisses des sciences a+, swissuniversities, 3RCC, etc.) et entretiendrait des échanges réguliers avec ces groupes, ainsi qu'avec d'autres acteurs.trices pertinent.e.s à l'échelle internationale.

À l'instar des commissions pour l'expérimentation animale, les principaux défis liés à l'introduction de SAE concerneraient la composition de l'association, l'expertise représentée, le choix des expert.e.s et la nature de leur collaboration. La problématique est évoquée ci-après dans le contexte des commissions pour l'expérimentation animale, mais nécessiterait une analyse et une discussion plus approfondies.

b. Réorganisation des commissions pour l'expérimentation animale (CEA)

Divers modèles de réorganisation des commissions cantonales d'éthique ont été abordés dans le cadre des réformes portant sur la professionnalisation et l'harmonisation de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain. Dans cette optique, quatre modèles alternatifs d'organisation des commissions pour l'expérimentation animale sont présentés ci-après, en tenant compte des avantages et inconvénients possibles. Chacune des quatre variantes permet de respecter la proposition de réforme susmentionnée consistant à introduire SAE.

(i) Modèle décentralisé des CEA

Le modèle décentralisé est fortement axé sur le statu quo: les commissions cantonales pour l'expérimentation animale existantes seraient maintenues et recevraient le soutien du mandat de coordination et d'harmonisation de SAE. Il serait envisageable de réduire le nombre de commissions pour l'expérimentation animale (actuellement au nombre de 10), par exemple en conservant uniquement celles présentes dans des cantons où les expériences sur les animaux sont nombreuses, ou par régions linguistiques.

Ce modèle décentralisé est notamment avantageux parce qu'il permet de préserver les structures existantes et de maintenir l'ancrage local. Un inconvénient significatif résiderait dans le besoin toujours aussi élevé de spécialistes pouvant fournir l'expertise nécessaire auprès de toutes les commissions pour l'expérimentation animale. La réduction du nombre de commissions ainsi qu'une coordination institutionnelle pourraient y remédier dans une certaine mesure. En cas de besoin, il conviendrait alors de dépasser les frontières cantonales pour faire appel à des membres disposant d'une expertise spécifique (à savoir de manière ponctuelle, si une expertise de fond est expressément requise). Le besoin élevé d'harmonisation du point de vue du contenu et des procédures demeurerait lui aussi un inconvénient. La création de SAE permettrait toutefois de le surmonter.

²⁸ Ordonnance sur le système informatique relatif aux expériences sur animaux (ordonnance animex-ch), RS 455.61.

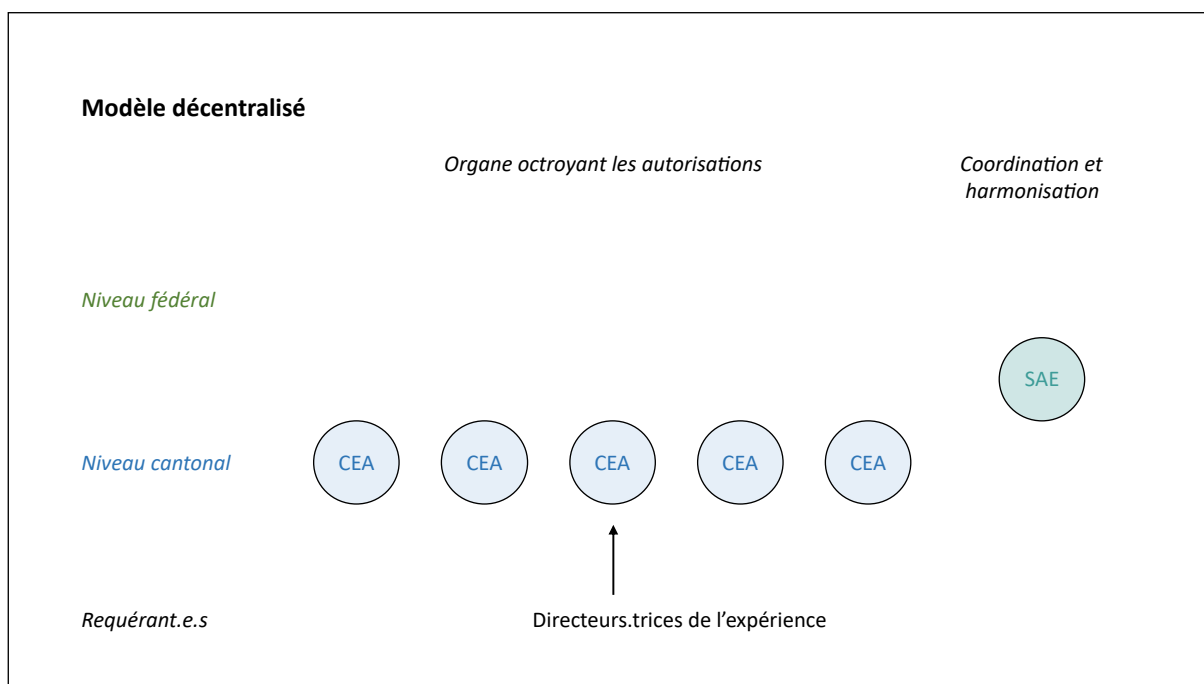


Figure 1: Modèle décentralisé des CEA

(ii) Modèle hiérarchique décentralisé des CEA

Cette variante du modèle décentralisé décrit ci-devant prévoit une gradation hiérarchique. Tout comme dans l'approche décentralisée, le mandat principal d'évaluation des requêtes serait confié à des commissions décentralisées pour l'expérimentation animale. Toutefois, la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) pourrait par exemple être mandatée comme commission centrale pour l'expérimentation animale (ou une commission ad hoc pourrait être créée). Elle pourrait notamment soumettre à une analyse plus approfondie toutes les expériences particulièrement contraignantes (p. ex. avec un degré de gravité 3) ainsi que toutes les requêtes que les commissions pour l'expérimentation animale jugent controversées.²⁹ Il serait ainsi possible de décharger les commissions pour l'expérimentation animale du point de vue du temps et des compétences, tout en assurant une pratique décisionnelle uniforme, en particulier pour les projets délicats. La commission centrale pour l'expérimentation animale pourrait établir un vaste réseau d'expert.e.s à l'échelle nationale, voire internationale, qu'il serait possible de consulter si besoin. Par exemple, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) pourrait être sollicitée concernant des mesures biotechnologiques exceptionnelles³⁰, ou le 3RCC pour des questions relatives aux méthodes 3R.

²⁹ En principe, c'est ce que prévoit déjà l'art. 35, al. 1, LPA, en lien avec l'art. 149 OPAn, du moins en cas de requêtes complexes (voir également l'art. 1 du règlement interne de la CFEA). Dans l'idéal, il existe également un équivalent au niveau cantonal. Le règlement de la commission zurichoise pour l'expérimentation animale de (R-KTVK) du 18 février 2021, constitue un exemple: selon le § 22, al. 1, trois membres de la commission plénière peuvent exiger de demander l'avis de la CFEA au sujet d'une requête. En outre, conformément à l'art. 148, al. 3, OPAn, l'OSAV peut faire appel à la CFEA pour toutes les questions concernant les expériences sur animaux, mais aussi pour celles qui ont trait à l'examen des décisions cantonales selon l'art. 25, LPA. Cependant, les autorités cantonales et les commissions pour l'expérimentation animale ne font guère usage de leur possibilité de faire appel à la CFEA. Selon la proposition ci-dessus, une instance de recours régulière et institutionnalisée, nouvellement créée, permet de transmettre à la commission centrale (ou à la CFEA) les demandes des commissions pour l'expérimentation animale. Voir également la motion 21.3363 «Expériences sur animaux du degré de gravité 3. Octroi des autorisations par une même commission» du 18 mars 2021 (Munz).

³⁰ De telles coopérations ont notamment fait l'objet d'un rapport. Voir Recherche sur les primates – une évaluation éthique, Rapport de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) et de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), Berne, 2007, www.ekah.admin.ch/inhalte/_migrated/content_uploads/f-Broschure-Forschung-Primaten-2006_01.pdf

En somme, la force de cette approche hiérarchique décentralisée réside dans l'évaluation principalement locale, assortie d'une possibilité de révision ultérieure par la commission centrale pour l'expérimentation animale. Un tel élément central peut néanmoins aussi présenter des inconvénients, comme en témoignent les retours d'expérience au Royaume-Uni où, notamment, les commissions transmettent trop hâtivement les requêtes à l'instance centrale supérieure et, en cas de doute, attribuent les requêtes au degré de gravité le plus élevé (degré de gravité 3). En outre, par rapport au modèle décentralisé, cette variante nécessiterait une coordination accrue entre la commission centrale pour l'expérimentation animale et les commissions cantonales ou régionales.

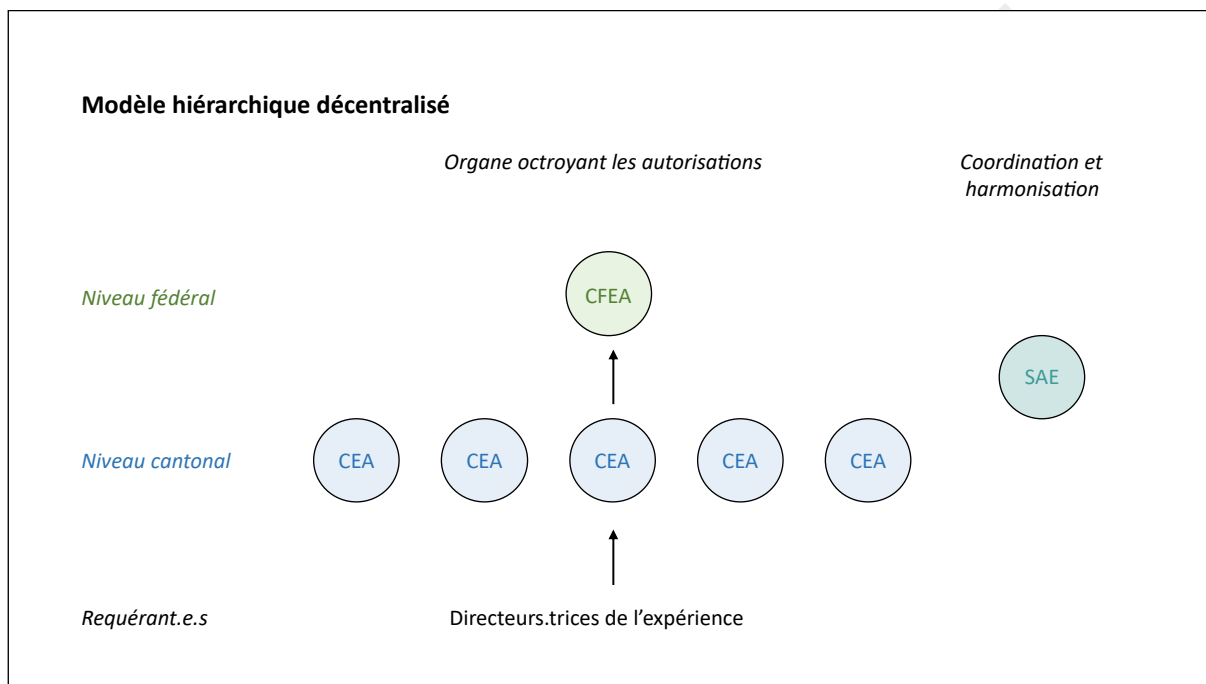


Figure 2: Modèle hiérarchique décentralisé des CEA

(iii) Modèle central des CEA

La création d'une procédure d'autorisation entièrement centralisée représente l'écart le plus important par rapport au statu quo. Ici, l'évaluation et l'octroi de l'autorisation ont lieu en totalité à l'échelle supracantonale. Les requêtes pour des expériences sont soumises, via l'AWO, directement auprès d'une commission nationale centrale pour l'expérimentation animale. À cet égard, il serait possible de mandater à nouveau la CFEA en conséquence ou de recourir à une nouvelle commission centrale. La commission centrale se chargerait ainsi de toute la procédure d'autorisation pour les expériences sur des animaux menées en Suisse, tandis que le contrôle et la surveillance sur place resteraient du ressort des offices vétérinaires cantonaux.

Le modèle central présenterait plusieurs avantages: faciliter le recrutement d'un nombre suffisant de membres disposant de l'expertise technique nécessaire, uniformiser les processus et critères d'évaluation au-delà des frontières cantonales, et reposer sur une administration simplifiée. Il pourrait également favoriser l'établissement de standards nationaux (Standard Operating Procedures, SOP) applicables à la détention d'animaux, à l'élevage et à la réalisation d'expériences.

Au niveau des inconvénients, il pourrait se produire un décalage entre les conditions locales et les tâches cantonales de contrôle et de surveillance. Les connaissances acquises sur le terrain grâce à des visites régulières, des contrôles et des échanges étroits sont importantes aux yeux des chercheurs.euses. Dans le cadre de ce modèle, il serait donc d'autant plus important de garantir la circulation des informations entre la commission centrale pour l'expérimentation animale

et les autorités cantonales grâce à une interface appropriée (p. ex. animex-ch). Il serait possible de s'inspirer de l'échange similaire qui existe entre les commissions cantonales et l'OSAV (ou au moyen de secrétariats scientifiques auprès des autorités vétérinaires cantonales). En outre, le renforcement du rôle de l'AWO permettrait de contrer le décalage par rapport aux conditions locales. Les comités d'AWO (semblables aux AWERB au Royaume-Uni qui réunissent des AWO, des vétérinaires et des soigneurs.euses d'animaux, ainsi que des chercheurs.euses en qualité de peer reviewers) pourraient agir comme intermédiaires locaux entre les chercheurs.euses et la commission centrale, et participer davantage à l'évaluation de l'indispensabilité instrumentale en vue de la pesée des intérêts. Par ailleurs, le renforcement du rôle de l'AWO semble avantageux en ce qui concerne l'évaluation du degré de gravité rétrospectif ainsi que le respect des SOP et des critères d'arrêt.

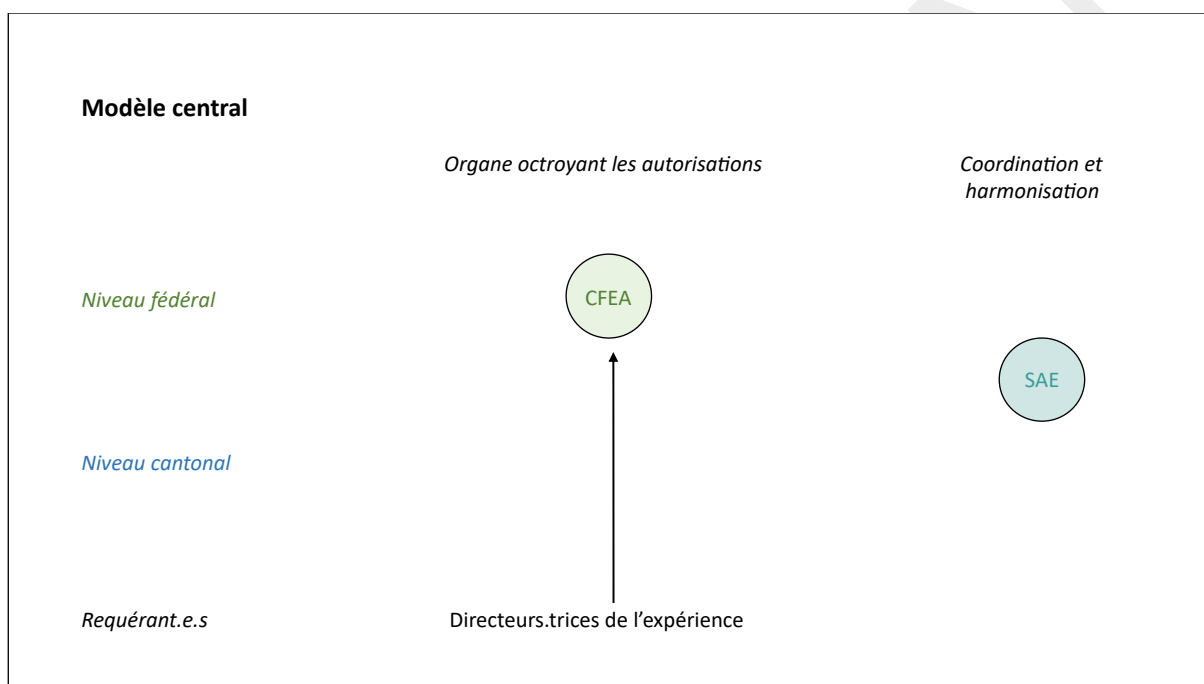


Figure 3: Modèle central des CEA

(iv) Modèle central thématique

Le modèle central thématique constitue une variante possible du modèle central et prévoit, lui aussi, un regroupement supracantonal des autorités délivrant les autorisations, avec toutefois des priorités thématiques. Les thèmes (et donc le nombre et l'objet des commissions pour l'expérimentation animale) pourraient par exemple être fixés par domaine de spécialité (neurosciences, physiologie, virologie, etc.) en fonction de la publication par l'OSAV des expériences terminées³¹ ou en fonction du domaine d'application (cf. formulaire A, ch. 16–18). Il serait ainsi envisageable de recourir au modèle central thématique afin de constituer, par exemple, une commission pour l'expérimentation animale axée sur les neurosciences. Celle-ci disposerait de l'expertise nécessaire pour évaluer les expériences neuroscientifiques sur les animaux au niveau de la pertinence des thèmes de recherche, des méthodes de recherche, des méthodes 3R et des défis éthiques spécifiques.

Cette approche présente l'avantage de garantir l'expertise scientifique pertinente et nécessaire à l'évaluation des requêtes. En outre, à la différence du statu quo et des autres modèles, il est ici possible d'harmoniser davantage les critères et les processus dans certains domaines de recherche au-delà des frontières cantonales. Ainsi, les études neuroscientifiques (à titre d'exemple)

³¹ www.dashboard.blv.admin.ch/animals/animal-experimentation/completet_experiments

pourraient être évaluées et réalisées de la même manière indépendamment du canton. Les inconvénients possibles pourraient être une prise en compte insuffisante des conditions locales et une complexité structurelle accrue, ce qui impliquerait un besoin élevé de coordination et d'harmonisation. De plus, ce modèle nécessiterait impérativement de s'assurer que toutes les commissions pour l'expérimentation animale disposent de l'expertise nécessaire pour l'évaluation éthique et juridique des requêtes.

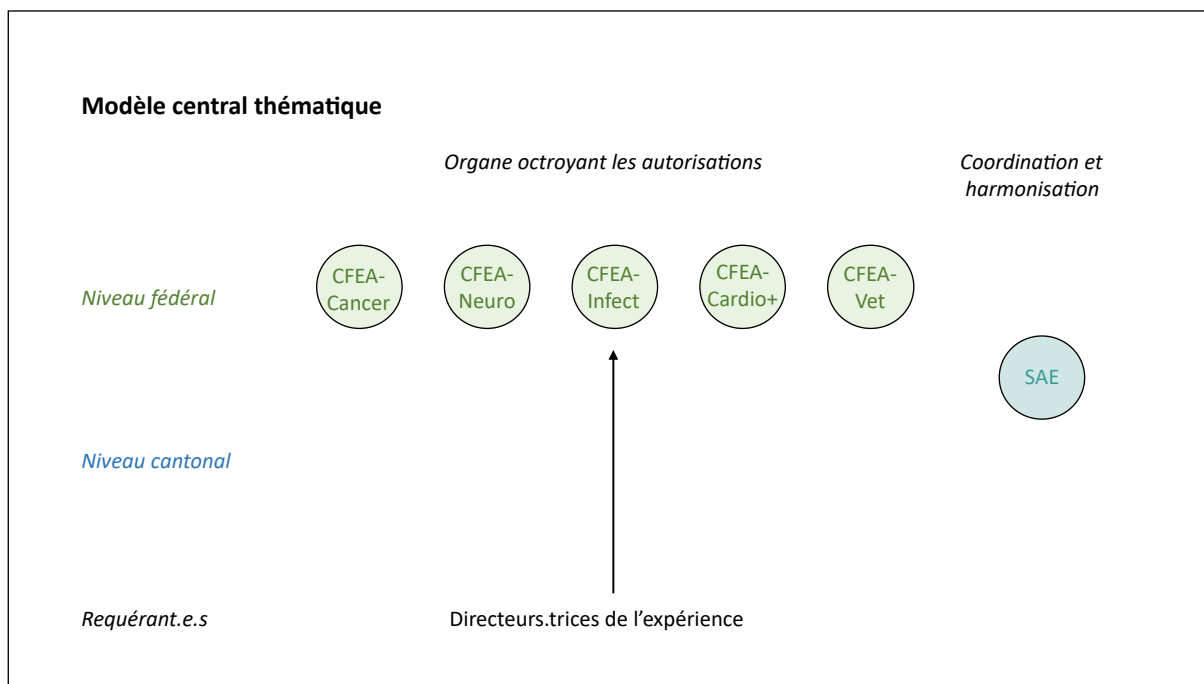


Figure 4: Modèle central thématique des CEA

c. Amélioration de la gestion de la qualité dans les institutions de recherche

Le renforcement et la professionnalisation de la gestion de la qualité scientifique ont aussi joué un rôle décisif dans la réforme de la procédure d'autorisation en recherche sur l'être humain. En outre, l'examen de l'indispensabilité instrumentale pourrait être considérablement facilitée par une gestion de la qualité plus efficace au sein des institutions de recherche, en vue de garantir la qualité scientifique des expériences sur les animaux et le respect des standards de protection des animaux.³²

La gestion interne de la qualité de la plupart des institutions se limite actuellement à la gestion de l'animalerie (élevage, détention, soins aux animaux), au bureau des AWO (délégué.e.s à la protection des animaux, spécialistes 3R) et, le cas échéant, à une offre de conseil en biostatistique et en conception des expériences. Un peer review interne représenterait un moyen efficace d'assurer la qualité scientifique, notamment (mais pas seulement) pour la planification d'expériences sans évaluation externe menée par exemple par des organismes de financement de la recherche. Toutefois, les unités de service compétentes manquent généralement de personnel, si bien que le soutien aux chercheurs.euses se limite parfois, en plus de l'élevage, à la vérification de l'exhaustivité et de la cohérence des requêtes pour des expériences sur animaux. Des offres de conseil et de soutien aux requérant.e.s seraient utiles, surtout en ce qui concerne la planification et la réalisation des expériences, la biostatistique, la mise en œuvre des 3R, les aspects liés aux expériences sur animaux (chirurgie, anesthésie, analgésie, surveillance du bien-être des animaux, définition de critères d'arrêt, euthanasie) ainsi que la soumission de la requête (y c. la

³² Cf. p. ex. The EQIPD framework for rigor in the design, conduct, analysis and documentation of animal experiments – www.nature.com/articles/s41592-022-01615-y

formulation de la pesée des intérêts). À cet égard, les institutions de recherche peuvent s'inspirer des modèles anglo-américains, des AWERB (Animal Welfare Ethical Review Body) au Royaume-Uni ou des IACUC (Institutional Animal Care and Use Committee) aux États-Unis (ainsi que de nombreux autres pays qui s'inspirent des États-Unis).

Il existe aussi au Royaume-Uni, comme en Suisse, une procédure d'autorisation externe pour les expériences sur des animaux. Elle inclut une évaluation éthique et relève du ministère de l'intérieur. Toutefois, avant qu'une demande de projet puisse être soumise au ministère de l'intérieur pour autorisation, elle doit tout d'abord être approuvée par l'AWERB interne. Il est donc possible de s'assurer que chaque demande pour une expérience sur des animaux est préalablement évaluée en détail par des personnes disposant des connaissances techniques et opérationnelles nécessaires concernant les conditions au sein de l'institution concernée. Les AWERB font ainsi partie intégrante de l'assurance qualité dans la recherche, qui favorise une culture d'autocritique et d'amélioration scientifique et éthique, fondée sur la bienveillance. Il en va de même pour les IACUC aux États-Unis, qui remplacent néanmoins également la procédure d'autorisation externe.

En recherche sur l'être humain, la création des CTU (Clinical Trial Units) a largement contribué à améliorer la planification des études cliniques et permis en même temps la mise en place d'une procédure d'autorisation plus efficace. Il serait souhaitable d'examiner la possibilité de réorganiser les bureaux des AWO avec d'autres services internes (en particulier: services de conseil en planification des expériences et en statistique, commissions d'éthique, peer review professionnel), pour en faire des unités (Animal Research Units) chargées du soutien aux chercheurs.euses et de l'assurance qualité en expérimentation animale.

Une gestion institutionnelle et bien établie de la qualité déchargerait les commissions pour l'expérimentation animale lors de leur examen de l'indispensabilité instrumentale des requêtes en expérimentation animale. Elles pourraient ainsi se concentrer avant tout sur leur principale tâche, à savoir l'examen de l'indispensabilité finale sur la base de la pesée des intérêts.³³

4. Propositions de réformes procédurales

a. Tâches, expertise et composition des commissions pour l'expérimentation animale

Indépendamment des réformes institutionnelles, il existe un besoin de coordination et d'harmonisation des activités des commissions pour l'expérimentation animale. Actuellement, dans la plupart des cantons, le service cantonal compétent mène un examen préliminaire des requêtes entrantes pour des expériences sur animaux, en s'assurant de leur exhaustivité. En cas de manquement évident sur la forme ou le fond, les requêtes sont renvoyées aux requérant.e.s.³⁴ Si l'examen préliminaire est concluant, les requêtes concernant des expériences faisant subir des contraintes aux animaux sont transmises aux commissions pour l'expérimentation animale pour que celles-ci vérifient leur indispensabilité (art. 17 à 19, LPA). Ces commissions sont chargées de procéder à un examen complet de la proportionnalité, à savoir qu'elles vérifient l'adéquation, la nécessité et le caractère adapté des requêtes. L'adéquation d'une expérience dépend de la pertinence des résultats attendus (c'est-à-dire s'ils sont fiables, reproductibles et généralisables)

³³ Voir le chapitre 4 ci-après.

³⁴ Les critères de refus du point de vue de la forme incluent: des *score sheets* manquantes, l'absence de fiches techniques et de déclarations sur les lignées présentant un phénotype invalidant, des informations insuffisantes sur les manipulations, et des bibliographies lacunaires ou absentes. Les critères de refus qui concernent le contenu se rapportent, par exemple, à une description insuffisante du déroulement de l'expérience ou à une disproportion entre le nombre de collaborateurs.trices et l'ampleur de l'expérience. Voir p. ex.: office vétérinaire zurichois, fiche d'informations sur l'expérimentation animale: refus des requêtes insuffisantes en expérimentation animale, 27 janvier 2021, www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/umwelt-tiere/tiere/veterinaeramt/tierversuche/merkblaetter/tv_merkblatt_rueckweisungskriterien_def.pdf (en allemand). Dans ce cadre, les offices vétérinaires vérifient également s'il s'agit d'une expérience qui cause des contraintes à l'animal (art. 139, al. 3, OPAn; art. 24 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale).

et du niveau de précision de la réponse apportée à la question scientifique. La nécessité dépend de la rigueur avec laquelle le principe des 3R (replaces, reduce, refine) est appliqué afin d'éviter des contraintes injustifiées sur les animaux. Ces deux aspects (adéquation et nécessité) servent de base à l'examen de l'indispensabilité instrumentale des expériences sur les animaux. L'indispensabilité finale résulte de la pesée des intérêts, qui tout à la fin examine le caractère adapté du projet d'expériences. Il s'agit ici de savoir si le bénéfice escompté en matière de connaissances l'emporte sur les contraintes à prévoir pour les animaux (cf. art. 19, al. 4, LPA, en lien avec l'art. 140, al. 1, let. b, OPAn).³⁵

Un examen complet de la proportionnalité est une tâche très exigeante pour laquelle il est nécessaire de faire appel à une expertise diversifiée, qui dépasse le cadre du domaine de recherche concerné et des méthodes à appliquer. En effet, cette expertise doit permettre d'évaluer la qualité scientifique et la pertinence d'un projet d'expériences, de mettre en œuvre toutes les méthodes 3R disponibles, d'estimer les contraintes subies par les animaux, et d'identifier les implications en matière d'éthique et de droit de la protection des animaux.

À ce jour, en l'absence de critères appropriés pour évaluer l'utilité des expériences sur animaux dans le cadre de la pesée finale des intérêts, les commissions pour l'expérimentation animale examinent les demandes d'autorisation principalement du point de vue de leur indispensabilité instrumentale (à savoir l'adéquation et la nécessité). En revanche, la pesée des intérêts à proprement parler (caractère raisonnablement exigible ou indispensabilité finale) reste plutôt négligée. En outre, l'examen complet de la proportionnalité se heurte souvent à l'absence d'expertise scientifique, éthique ou juridique pertinente.

Les propositions de réforme ci-après concernent les tâches, l'expertise et la composition des commissions pour l'expérimentation animale. Elles visent à combler les lacunes existantes afin de mettre en place une procédure d'autorisation efficace et, ainsi, de favoriser à la fois la recherche et la protection des animaux. Elles ont pour objectif d'améliorer la coordination et l'harmonisation de la procédure, et de perdurer indépendamment des réformes institutionnelles présentées ci-devant.

(i) Tâches des commissions pour l'expérimentation animale

Lors de l'évaluation des requêtes, les commissions pour l'expérimentation animale assument deux tâches qui exigent chacune un type d'expertise très différent. Premièrement, l'examen de l'indispensabilité instrumentale des requêtes en expérimentation animale (à savoir leur adéquation et nécessité) requiert avant tout une expertise scientifique. Celle-ci doit permettre d'évaluer, sur le plan de la qualité scientifique, la planification des expériences ainsi que la mise en œuvre des méthodes 3R disponibles (connaissances de fond, connaissances méthodologiques spécifiques à l'expérience, conception de l'expérience et biostatistique, connaissances de la protection des animaux et du principe des 3R, science des animaux de laboratoire, médecine vétérinaire, éthologie, etc.).

Deuxièmement, la pesée des intérêts à proprement parler (et donc l'examen de l'indispensabilité finale) exige une expertise qui couvre le domaine scientifique et vétérinaire et, au-delà, l'éthique et le droit de la protection des animaux.³⁶ Néanmoins, les deux tâches ne peuvent pas être exécutées indépendamment l'une de l'autre. En effet, le résultat de l'examen de l'indispensabilité instrumentale exerce une influence sur la pesée finale des intérêts. Ainsi, à titre d'exemple, la grande utilité potentielle d'un projet d'expériences peut être fortement entravée par une conception trop limitée. Il serait donc peu judicieux de mener un examen distinct.³⁷

D'un point de vue juridique, la pesée des intérêts constitue actuellement la mission clé et la

³⁵ Voir Pesée des intérêts dans les demandes pour des expériences sur animaux – Guide (Berne, 2022), scnat.ch/fr/uuid/i/1e7a8454-80f3-5662-a002-f2f9963398d5-Pes%C3%A9e_des_int%C3%A9r%C3%AAts_dans_les_demandes_pour_les_exp%C3%A9riences_sur_animaux

³⁶ Voir aussi Petra Mayr, Tierversuche als konstruiertes Dilemma, Meeting Reports: Kriterien und Grenzen ethisch vertretbarer Tierversuche 24(4) ALTEX 359-363, 363 (2007); Vanessa Gerritsen, Güterabwägung im Tierversuchsbewilligungsverfahren 630-1 (Schulthess, Zurich, 2022). Des discussions du même ordre se tiennent également en Allemagne; voir Klaus Ferdinand Gärditz, Neues Tierversuchsrecht: neue behördliche Prüfungskompetenzen? 3 Laborjournal 24-27 (2022), 4.

³⁷ Voir les préoccupations à ce sujet dans: Denise Russell, Why Animal Ethics Committees Don't Work, 15(1) In Between the Species 127-142, 135 (2012).

principale source de légitimation des commissions pour l'expérimentation animale. Toutefois, elle est généralement insuffisante en pratique sur le plan schématique, formel et du contenu.³⁸ L'accent est mis sur l'indispensabilité instrumentale (à savoir sur l'adéquation et la nécessité des projets d'expériences), ce qui signifie que le travail des commissions porte principalement sur la qualité scientifique des requêtes et sur la mise en œuvre cohérente du principe des 3R. L'examen de l'adéquation et de la nécessité dépend en grande partie des connaissances spécialisées en la matière (recherche, science des animaux de laboratoire, médecine vétérinaire, éthologie, protection des animaux et principe des 3R). De nombreuses commissions pour l'expérimentation animale ne disposent pas toujours des connaissances nécessaires. Cette situation est liée à leur faible nombre de membres (généralement entre 8 et 12), à la grande diversité des projets de recherche et aux différents aspects à évaluer.

Il serait possible de remédier à cette situation grâce à différentes mesures visant à décharger les commissions pour l'expérimentation animale lors de l'examen de l'indispensabilité instrumentale des requêtes. Outre l'amélioration de la gestion interne de la qualité (voir ci-devant), il s'agirait notamment de faire davantage appel à l'expertise scientifique dans le processus de vérification, de remanier le formulaire de requête pour les expériences sur animaux et de créer un secrétariat scientifique. Les commissions pourraient ainsi approfondir leur examen de l'indispensabilité finale des requêtes en expérimentation animale.

1. Décharger les commissions pour l'expérimentation animale lors de l'examen de l'indispensabilité instrumentale: recours accru à l'expertise scientifique dans le processus de vérification

Indépendamment des améliorations de l'assurance qualité interne, un recours accru à l'expertise technique pourrait décharger les commissions pour l'expérimentation animale lors de leur examen de l'indispensabilité instrumentale. Dans ce but, il serait judicieux de tenir davantage compte de l'expertise scientifique (peer review, p. ex. par des organismes de financement de la recherche comme le FNS), ainsi que de recruter un pool central d'expert.e.s externes qui conseilleraient les commissions sur des questions en lien avec la justification scientifique des expériences sur animaux ou avec la mise en œuvre du principe des 3R. Ainsi, les requérant.e.s feraient face à moins de demandes de précisions inutiles.

En parallèle, il serait envisageable de simplifier l'examen de l'indispensabilité instrumentale en créant des SOP (Standard Operating Procedures) conformes aux bonnes pratiques. Ces SOP seraient reconnues à l'échelle nationale, figureraient par exemple dans une directive régie par SAE et seraient régulièrement mises à jour. Un recours accru à l'expertise scientifique permettrait aussi d'améliorer la validité et, partant, l'acceptation de la directive sur le degré de gravité. Pour ce faire, il est recommandé d'adopter une approche axée davantage sur les preuves, dans laquelle l'évaluation du degré de gravité des expériences reposerait continuellement sur des preuves scientifiquement fondées et issues d'expériences récentes sur des animaux. Ici aussi, la création d'un pool central d'expert.e.s externes pourrait jouer un rôle essentiel.

2. Décharger les commissions pour l'expérimentation animale lors de l'examen de l'indispensabilité instrumentale: révision du formulaire de requête pour les expériences sur animaux et création d'un secrétariat scientifique

Tant les requérant.e.s que les commissions pour l'expérimentation animale gagneraient à disposer d'un formulaire de requête qui recenserait, de manière aussi concrète et nuancée que possible, tous les aspects pertinents de l'examen de l'indispensabilité instrumentale. La révision du formulaire de requête pour les expériences sur animaux (formulaire A), menée en 2020, a apporté des nouveautés notables en ce sens, par exemple en énonçant des mesures visant à éviter les biais (point 29), en présentant un plan d'analyse (point 30) et en prescrivant une estimation davantage nuancée de la pertinence scientifique fondée sur la validité interne, externe et du modèle (point 38). Toutefois, par rapport au formulaire de requête pour la recherche sur l'être

³⁸ Sujet traité plus en détail dans: Gerritsen (note 36), p. 606 ss, p. 646 ss.

humain, ces exigences sont généralement formulées de manière vague et ne sont pas appliquées avec cohérence par les autorités délivrant les autorisations.

Grâce à un catalogue de critères concrets et assorti d'un guide d'examen scientifique de l'adéquation et de la nécessité des requêtes, les commissions pour l'expérimentation animale seraient en mesure de déléguer autant que possible l'examen des requêtes (exhaustivité, conformité du point de vue de la forme et du contenu) à des entités scientifiques internes,³⁹ qui pourraient être intégrés aux offices vétérinaires cantonaux. Cette mesure déchargerait les commissions sur le plan des compétences et du temps requis lors de l'examen de l'indispensabilité instrumentale. Leurs tâches porteraient ainsi principalement sur l'examen de l'indispensabilité finale (à savoir la pesée finale des intérêts).

3. Approfondir l'examen de l'indispensabilité finale

Le plus grand défi posé par l'ensemble du processus d'autorisation réside dans l'évaluation et la pondération relative des intérêts légitimes dignes de protection. Ces intérêts concernent, d'une part, la conception de la liberté de recherche et, d'autre part, le respect de la dignité et la protection du bien-être des animaux. Même si un projet d'expériences poursuit des objectifs légitimes, présente une excellente planification scientifique et limite autant que possible les contraintes à prévoir pour les animaux, il peut être jugé irrecevable si la pesée des intérêts montre que «les douleurs, les maux, les dommages ou l'état d'anxiété causés à l'animal sont disproportionnés par rapport au bénéfice escompté en termes de connaissances» (art. 19, al. 4, LPA). La pesée des intérêts ne doit donc pas se focaliser sur l'excellence scientifique ou la nécessité d'un projet d'expériences, mais plutôt sur son admissibilité juridique.⁴⁰ En déchargeant les commissions pour l'expérimentation animale lors de leur examen de l'indispensabilité instrumentale, il serait possible d'ouvrir la voie à une réflexion plus approfondie et plus professionnelle sur la manière d'évaluer ces intérêts, qui constitue une question complexe sur les plans éthique comme juridique.

Une professionnalisation de la pesée des intérêts serait donc à prévoir à deux niveaux. D'une part, sur le plan du contenu, les commissions pour l'expérimentation animale seraient en mesure d'examiner plus en détail la comparabilité et la pondération des intérêts et des biens juridiques dignes de protection liés aux expériences sur animaux. D'autre part, le processus décisionnel serait également concerné. Dans ce contexte, en plus d'une révision de la directive sur le degré de gravité (Information technique expérimentation animale Degrés de gravité 1.04), il serait particulièrement urgent d'élaborer des critères⁴¹ pertinents et objectifs pour estimer l'utilité (bénéfice en matière de connaissances) des expériences et les contraintes qui s'exercent sur les animaux. De tels critères sont indispensables à une pesée transparente et compréhensible des intérêts. À cet égard, l'évaluation rétrospective des contraintes pourrait également jouer un rôle crucial. En effet, le relevé régulier du degré de gravité effectif (rétrospectif) à la suite de certaines expériences fournit des bases empiriques toujours plus solides pour l'évaluation prospective des contraintes liées aux expériences sur les animaux. Par analogie, la possibilité d'une évaluation rétrospective de l'utilité doit encore être clarifiée. Une telle approche fondée sur les données permettrait une estimation plus réaliste du bénéfice scientifique en matière de connaissances.

Les commissions pour l'expérimentation animale étant surchargées, les décisions sont généralement prises au moyen d'un vote par voie de circulaire.⁴² Toutefois, ce mode de fonctionnement ne répond guère aux exigences de la pesée des intérêts comme processus politico-éthique. À ce titre, justement, les commissions pour l'expérimentation animale ne fonctionnent pas comme des autorités administratives exécutantes, mais comme des institutions éthiques et politiques. Il est

³⁹ Le législateur fédéral prévoit des secrétariats du même ordre pour les commissions d'éthique en recherche sur l'être humain (art. 54, al. 4, LRH).

⁴⁰ Voir également à ce sujet: Gerritsen (note 36), p. 606 ss.

⁴¹ Andreas Kley & Martin Sigrist, Güterabwägung bei Tierversuchen – Intentionen des Gesetzgebers und erste Anwendungen, dans: Hans Sigg & Gerd Folkers (Hrsg.), Güterabwägung bei der Bewilligung von Tierversuchen: Die Güterabwägung interdisziplinär kritische beleuchtet 35-47 (Collegium Helveticum, Zurich, 2011); Anne Peters, Die Tierversuchsrichtlinie 2010-/63/EU: Rechtsgutachten zu ihrer Umsetzung in Deutschland, p. 95 ss (2012); Gerritsen (note 36), p. 472 ss, p. 611 ss.

⁴² Voir par exemple le règlement de la commission zurichoise pour l'expérimentation animale (R-KTVK) du 18 février 2021, § 17 et 18.

davantage exigé de telles institutions qu'elles procèdent à une délibération (consultation),⁴³ à savoir une réflexion approfondie entre expert.e.s du domaine qui abordent la pesée des intérêts sans parti pris, apportent leur expertise spécifique, communiquent ensemble sur des questions de fond, pèsent le pour et le contre, tiennent compte des conséquences à court comme à long terme, parviennent à un consensus et, idéalement, prennent une décision à l'unanimité. Une procédure de délibération conçue en ce sens permet d'améliorer, d'une part, la qualité de la décision et, d'autre part, la légitimité des expériences sur animaux et leur acceptation par la société.⁴⁴

(ii) Composition et expertise des commissions pour l'expérimentation animale

Le droit fédéral prévoit que les commissions pour l'expérimentation animale soient composées de «spécialistes» et que les organisations de protection des animaux y soient «adéquatement représentées» (art. 34, al. 1, LPA). Il s'agit de permettre d'une part une recherche d'excellente qualité, et d'assurer d'autre part la protection des animaux dans la recherche. La mise en œuvre concrète de ces exigences relève des cantons, qui publient des règlements ou des ordonnances qui régissent en détail la composition des commissions ainsi que l'expertise, les modalités de nomination et la durée des mandats. À l'heure actuelle, les cantons appliquent habituellement ces prescriptions de telle sorte que les organes soient principalement composés de personnes qui disposent d'une expertise en sciences animales (recherche, médecine vétérinaire, science des animaux de laboratoire). En revanche, l'expertise en éthique et droit de la protection des animaux reste plutôt sous-représentée. Cette composition des commissions pour l'expérimentation animale privilégie l'examen de l'indispensabilité instrumentale. Ainsi, au-delà de l'expertise scientifique qui fait souvent défaut, de nombreuses commissions manquent surtout de connaissances spécialisées en éthique et en droit, qui sont notamment indispensables à l'examen de l'indispensabilité finale.

La composition des commissions pour l'expérimentation animale est un facteur décisif pour une exécution des tâches appropriée et conforme à la loi. Au même titre que l'examen de la proportionnalité dans son ensemble, la pesée finale des intérêts tire parti d'une évaluation pluridisciplinaire. En raison du faible nombre de membres, il peut cependant arriver que certaines commissions ne possèdent pas les connaissances requises pour l'examen de l'indispensabilité instrumentale. Par conséquent, en plus d'une expertise générale en recherche, médecine vétérinaire, science des animaux de laboratoire et protection des animaux, il est de plus en plus impératif de disposer d'une expertise plus spécifique, par exemple conception des expériences, statistique, méthodes 3R, détention et soins des animaux, chirurgie, anesthésiologie, analgésie et euthanasie, ainsi que d'une expertise spécialisée thématique (recherche sur le cancer, immunologie, éthologie, neurobiologie, génétique, etc.).

La focalisation sur l'indispensabilité finale plutôt qu'instrumentale entraîne un besoin accru d'expertise éthique et juridique. Il se pose par exemple les questions suivantes: comment bien comparer et pondérer les intérêts les plus divers, comme la contribution scientifique à un possible progrès médical et les contraintes concrètes à prévoir pour les animaux; comment les contraintes non pathocentriques interagissent avec les contraintes pathocentriques; à partir de quand une «instrumentalisation excessive» devient «irrecevable», ou comment les requêtes en expérimentation animale doivent être abordées en fonction de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral sur la pesée des intérêts. Afin de garantir un examen complet de la proportionnalité, il conviendrait dès lors de vérifier le nombre de membres et la composition des commissions pour l'expérimentation animale. Pour répondre à ces exigences tout en évitant les doublons administratifs, il pourrait être souhaitable de recourir aux modèles décrits ci-devant (décentralisé, hiérarchique décentralisé, central, central thématique) et de mettre en place des catalogues de critères axés sur les données.

⁴³ David Mawufemor Azilagbetor, David Shaw & Bernice Simone Elger, Animal Research Regulation: Improving Decision-Making and Adopting a Transparent System to Address Concerns around Approval Rate of Experiments, 14(6) Animals 846 (2024).

⁴⁴ Voir p. ex.: Cristina Lafont, Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy: Should Deliberative Mini-publics Shape Public Policy? 23(1) The Journal of Political Philosophy 40-63 (2014); et, plus largement: Martin Scheyli, Politische Öffentlichkeit und deliberative Demokratie nach Habermas: Institutionelle Gestaltung durch direktdemokratische Beteiligungsformen? (Nomos, Baden-Baden, 2000).

Il serait bon d'envisager la présence, au sein des commissions pour l'expérimentation animale, de personnes intéressées par le progrès médical et par la protection des animaux. C'est la pratique dans certains pays (à la fois en recherche sur l'être humain et sur les animaux). Ces personnes tiennent compte des intérêts du public et représentent la société civile. À ce titre, elles contribuent à sensibiliser le public à l'utilité et à la nécessité de l'expérimentation animale. Elles peuvent raviver les débats par la remise en question des modes de pensée établis, et faire ainsi émerger de nouvelles perspectives sur des questions éthiques ou scientifiques. Le modèle de Linz (Autriche) est actuellement celui qui met le plus l'accent sur cette approche: l'évaluation des requêtes en expérimentation animale incombent à un conseil d'éthique animale composé de six profanes et de six expert.e.s.⁴⁵ Des mesures du même ordre ont aussi été prises en Suède. Dans les deux pays, l'application de ces modèles est néanmoins encore trop récente pour pouvoir juger pleinement s'ils sont souhaitables ou non pour la Suisse.

b. Nomination, indépendance des membres, règles de récusation, formation et indemnisation

Sur la base des expériences faites dans la recherche sur l'être humain, et indépendamment du modèle considéré, il est nécessaire de coordonner et d'harmoniser les conditions de nomination, d'indépendance et de formation, ainsi que l'indemnisation des membres des commissions pour l'expérimentation animale.

(i) Nomination

Tout comme dans le cadre de la recherche sur l'être humain, la plupart des cantons prévoient que l'exécutif (Conseil d'État, Conseil-exécutif, Direction de la santé, etc.) nomme les membres des commissions pour l'expérimentation animale. L'indépendance des commissions vis-à-vis des offices vétérinaires doit être garantie, notamment dans le cadre du processus de nomination. Les offices vétérinaires, y c. les vétérinaires cantonaux, ne doivent pas intervenir dans la nomination des futur.e.s membres des commissions, que ce soit en matière de présélection, de propositions préparatoires ou de consultation informelle, ou au moyen d'un droit de veto ou de toute autre forme de participation. En raison de la vaste expertise dont les membres des commissions doivent faire preuve en vue de leur nomination, et afin de permettre une transparence et une participation du public aussi larges que possible, il conviendrait de réfléchir à la possibilité de mettre au concours publiquement les sièges vacants des commissions. Le canton de Vaud est l'un des rares à gérer ainsi la nomination des membres des commissions pour l'expérimentation animale.

(ii) Indépendance du personnel

En recherche sur l'être humain, selon l'art. 52, al. 2, LRH, les commissions cantonales d'éthique sont tenues d'indiquer les intérêts qui les lient. Ces intérêts incluent l'appartenance à des institutions de recherche, la perception de subventions, les liens avec des entreprises pharmaceutiques, les participations au capital ou la participation à d'autres commissions.⁴⁶ L'expertise technique et les appartenances présentent des avantages manifestes (connaissances approfondies, évaluation simplifiée des requêtes, réseau solide, meilleure acceptation des décisions, expérience personnelle des conditions locales), mais peuvent aussi avoir des répercussions négatives sur l'évaluation des requêtes (préjugés personnels, préférences de méthodologie, manque d'ouverture aux échanges interdisciplinaires, parti pris).

Le législateur a décidé que les liens d'intérêts n'étaient pas interdits mais devaient simplement être rendus publics.⁴⁷ Le but principal de cette déclaration est de prévenir toute influence inappropriée sur l'évaluation des requêtes. En effet, elle permet de détecter de manière précoce les éventuels conflits d'intérêts et de les éviter.⁴⁸ En ce sens, chaque commission tient un registre accessible au public (art. 52, al. 2, LRH), dans une démarche visant à répondre aux besoins du

⁴⁵ p. ex. Christian Diabl, JKU Linz startet 2023 mit Tierversuchen unter strengen Auflagen, OÖNachrichten, 26 septembre 2022.

⁴⁶ Jenni (note 20) N 35 ss.

⁴⁷ Jenni (note 20) N 27.

⁴⁸ Jenni (note 20) N 28.

public intéressé tout en contribuant largement à maintenir la confiance dans l'indépendance des commissions d'éthique.⁴⁹

La législation fédérale sur l'expérimentation animale ne prévoit pas de dispositions régissant l'indépendance des membres des commissions cantonales pour l'expérimentation animale. Les cantons ont la possibilité de formuler des dispositions en la matière. En vertu des exigences générales d'indépendance et d'impartialité des autorités, il conviendrait aussi de préciser comment appliquer aux commissions pour l'expérimentation animale les principes susmentionnés de la LRH. Au regard de la pratique ouverte, transparente et démocratique qui prévaut en recherche sur l'être humain, il est légitime de s'interroger sur le bien-fondé de la pratique bien plus restrictive en expérimentation animale, où les informations sur les membres ne sont généralement pas accessibles publiquement. Il serait judicieux de s'inspirer de la réglementation de la recherche sur l'être humain pour régir l'indépendance des membres des commissions pour l'expérimentation animale, dans l'optique d'une transparence maximale et d'une application juridique uniforme. Les liens d'intérêt du personnel pourraient ainsi être déclarés et rendus accessibles au public.

(iii) Règles de récusation

Les règles de récusation servent à protéger les requérant.e.s et leur droit «à ce que [leur] cause soit traitée équitablement» (art. 29, al. 1, Cst.), ainsi qu'à préserver la confiance du public dans la légitimité des commissions pour l'expérimentation animale et de la procédure d'autorisation dans son ensemble.⁵⁰ La législation sur l'expérimentation animale ne comporte pratiquement aucune disposition distinctive en matière d'incompatibilités personnelles (à savoir des règles de récusation sur une base légale spéciale, p. ex. dans les ordonnances ou règlements correspondants). Certains cantons renvoient de manière générique aux règles de récusation plus larges applicables en droit administratif.⁵¹

Ce renvoi est tout particulièrement insuffisant en ce qui concerne les commissions pour l'expérimentation animale. La nomination des membres de ces commissions se fait précisément en raison de leur expertise, qui est rare dans un petit pays comme la Suisse. Une certaine proximité avec le sujet est requise pour évaluer les requêtes en toute compétence. Il est ici pratiquement inévitable qu'un membre évalue des requêtes liées, par exemple, à son employeur (université, entreprise industrielle, etc.) ou à la concurrence (autre université, autre entreprise). C'est précisément dans des scénarios aussi délicats que la réglementation de la recherche sur l'être humain peut s'avérer salutaire.

En recherche sur l'être humain, selon l'art. 52, al. 3, LRH et en lien avec l'art. 4, Org LRH, les membres de commissions qui présentent un conflit d'intérêt doivent se récuser lors de l'évaluation et de la décision concernant les requêtes. L'art. 4, al. 1, Org LRH énumère les motifs usuels de récusation à titre d'exemple. Les membres de la commission d'éthique se récuse quand:

- ils prennent part eux-mêmes au projet de recherche ou, pour d'autres raisons, ils y ont un intérêt personnel (let. a);
- des personnes auxquelles ils sont habilités à donner des instructions, aux ordres desquelles ils sont soumis ou avec lesquelles ils sont personnellement liés prennent part au projet de recherche (let. b); ou quand
- ils sont impliqués dans le projet pour d'autres raisons (let. c).

⁴⁹ Jenni (note 20) N 31.

⁵⁰ Reto Feller et Pandora Kunz-Notter, Art. 10, VwVG – Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren Kommentar, Christoph Auer, Markus Müller et Benjamin Schindler (Hrsg.) (2^e édition, Dike, Zurich, 2019), p. 161-179, N 1. Voir également: Message sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain, FF 2009 7259, 7353.

⁵¹ Voir par ex. le règlement de la commission zurichoise pour l'expérimentation animale (R-KTVK) du 18 février 2021. En ce qui concerne la récusation, l'art. 13 renvoie au § 5a de la loi cantonale du 24 mai 1959 sur la juridiction administrative, RS 175.2.

Il existe un intérêt personnel, entre autres, en cas d'une collaboration entre le ou la membre de la commission et le ou la même sponsor ou en cas de relation de concurrence.⁵² Les membres impliqué.e.s ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni à la prise de décision (art. 4, al. 2, Org LRH), y c. au moyen de prises de position écrites ou de déclarations informelles à l'égard d'autres membres de la commission. Si un.e membre se récuse, il est impératif de remettre au concours son siège vacant.⁵³

En raison des dilemmes d'intérêts similaires qui caractérisent les commissions d'éthique humaine et les commissions pour l'expérimentation animale, il serait souhaitable d'appliquer à ces dernières une définition analogue des motifs de récusation, en établissant une réglementation explicite et spécifique. À cet égard, les modèles centralisés peuvent présenter un avantage par rapport aux modèles décentralisés, en réduisant le risque de récusations dues à une trop grande proximité et aux dépendances qui en résultent. En outre, dans l'idée de garantir une transparence étendue, les procès-verbaux de séance anonymisés devraient par principe être mis à disposition des requérant.e.s ainsi que du public intéressé, sur la base d'une demande motivée.

(iv) Formation

La recherche, la législation sur l'expérimentation animale et l'éthique évoluent constamment au gré des nouvelles découvertes, qu'il convient d'intégrer au processus d'évaluation. La formation continue des membres constitue donc une condition indispensable au fonctionnement des commissions sur l'expérimentation animale (et, le cas échéant, des secrétariats scientifiques). Après leur nomination, les membres de ces commissions doivent suivre un cours d'introduction d'un jour organisé par l'OSAV (art. 149, al. 2, OPAn) et pouvoir justifier de quatre jours de formation continue par période de quatre ans «dans différents domaines de la formation théorique visée aux art. 132 ou 134» (art. 149, al. 3, OPAn). Ces exigences s'appliquent principalement aux directrices des expériences et aux personnes chargées de les réaliser, et donc au mandat des commissions pour l'expérimentation animale relevant du «contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et de l'exécution des expériences» (art. 34, al. 2, 2^e phrase, LPA). Le mandat de ces commissions consistant à examiner les demandes (art. 34, al. 2, 1^{re} phrase, LPA) n'est pas concerné par l'obligation de suivre quatre jours de formation. Il n'est pas certain que cela s'applique aussi au cours d'introduction, ni que cela corresponde à la pratique des cantons.

La durée de la formation de base et continue est appropriée,⁵⁴ même si elle est plutôt courte au vu de la diversité des tâches confiées aux membres des commissions. Il serait souhaitable, en revanche, de remanier le contenu. Les principales compétences des commissions pour l'expérimentation animale résident dans l'évaluation de l'indispensabilité finale. Par conséquent, outre un recours accru à des expert.e.s en éthique et en droit des animaux, chaque membre devrait dépasser sa propre expertise spécialisée et suivre un cours d'introduction complet ainsi qu'une formation continue sur le processus de pesée des intérêts. Les formations de base et continues en éthique humaine se focalisent elles aussi sur la pesée des intérêts.⁵⁵

⁵² Benjamin Schindler, *Die Befangenheit der Verwaltung: Der Ausstand von Entscheidungsträgern der Verwaltung im Staats- und Verwaltungsrecht von Bund und Kantonen* (Schulthess, Zurich, 2002), p. 137; Jenny (note 46) N51-55.

⁵³ Le nombre minimum prescrit de membres de la commission est déterminant pour établir le quorum. Si ce nombre n'est pas atteint, il existe un risque de contestation pour violation formelle des règles de procédure, cf. art. 5, al. 1, Org LRH et art. 6, al. 1, Org LRH.

⁵⁴ Il en va de même pour les membres des commissions d'éthique. Voir swissethics, *Exigences du concept de formation de base et de formation continue des membres du comité d'éthique*, 31 octobre 2017, [swissethics.ch/assets/Fortbildung/ausbildungskonzepte/mandat_zusammenfassung_final_f.pdf](https://www.swissethics.ch/assets/Fortbildung/ausbildungskonzepte/mandat_zusammenfassung_final_f.pdf)

⁵⁵ Voir swissethics, *Concept de formation de base et de formation continue des membres du comité d'éthique*, p. 9, [swissethics.ch/assets/Fortbildung/ausbildungskonzepte/konzeptausweiterungemitglieder_d.pdf](https://www.swissethics.ch/assets/Fortbildung/ausbildungskonzepte/konzeptausweiterungemitglieder_d.pdf) (en allemand): les manifestations nationales proposées par swissethics au cours des deux années passées se focalisaient principalement sur la formation continue spécifique dispensée aux membres de la commission d'éthique et abordaient donc des thèmes pertinents pour cette commission, comme l'évaluation du rapport bénéfice/risque ou les défis éthiques dans le champ de tension de la biomédecine.

(v) Indemnisation

Les commissions pour l'expérimentation animale étant soumises aux dispositions cantonales, l'indemnisation des membres varie considérablement d'un canton à l'autre. Elle peut être versée pour chaque requête ou à hauteur du temps passé. En outre, son montant exerce une influence sur le choix des membres, sur leur engagement et sur la qualité de leur évaluation. À titre d'exemple, les membres des commissions pour l'expérimentation animale des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie ont longtemps reçu une indemnité de CHF 50.– par série de quatre requêtes (donc CHF 12.50 par requête). En revanche, dans le canton de Zurich, la rémunération est calculée depuis longtemps à l'heure, en incluant le temps passé à préparer les séances et les contrôles.⁵⁶ Le canton prend également les frais en charge.⁵⁷

Une indemnisation inadéquate peut rapidement avoir des répercussions négatives si les membres ne prennent pas le temps nécessaire à une évaluation minutieuse des requêtes (ou ne peuvent pas le faire), et si les nouveaux membres sont découragés par l'effort important requis au regard de la faible rémunération. Bien que les cantons bénéficient d'une certaine autonomie dans l'application de la législation sur l'expérimentation animale, il serait souhaitable d'éviter des différences cantonales aussi marquées. En ce sens, il serait utile d'examiner les barèmes de rémunération actuels des commissions et de discuter de la question d'une indemnisation adéquate des membres (p. ex. en comparaison avec celle versée par les commissions cantonales d'éthique).

c. Procédure

Il convient de ne pas sous-estimer le rôle de la procédure dans l'évaluation des requêtes de recherche sur l'être humain par les commissions d'éthique. Les dispositions pertinentes en matière de procédure se trouvent principalement aux niveaux cantonal et fédéral. Les commissions pour l'expérimentation animale sont actuellement des autorités d'exécution de droit public cantonal.⁵⁸ En règle générale, la procédure est donc régie par le droit cantonal.⁵⁹ En revanche, si les commissions pour l'expérimentation animale étaient organisées selon le modèle hiérarchique décentralisé, le modèle central ou le modèle central thématique, il serait alors nécessaire de créer des normes procédurales correspondantes au niveau fédéral.

La procédure est lancée dès lors que les chercheurs.euses ou les AWO déposent leur requête. La phase d'examen comprend la compilation, la vérification et l'évaluation des éléments factuels par la commission, sur la base de la requête. Par ailleurs, la commission peut exiger que les requérant.e.s fournissent des documents supplémentaires, en se fondant sur leur obligation de collaborer. Elle doit également être en mesure de procéder à ses propres clarifications, par exemple en faisant appel à des expert.e.s externes.⁶⁰

En règle générale, les requêtes en éthique humaine sont examinées dans un délai serré, à savoir 30 jours dès que tous les documents ont été fournis.⁶¹ Certains cantons prévoient des délais tout aussi courts pour les requêtes en expérimentation animale.⁶² Il est généralement

⁵⁶ Règlement de la commission zurichoise pour l'expérimentation animale (R-KTVK) du 18 février 2021, § 31, al. 1.

⁵⁷ Idem, § 31, al. 2.

⁵⁸ Semblable à la procédure en éthique humaine: Christoph Jenni, *Forschungskontrolle durch Ethikkommissionen aus verwaltungsrechtlicher Sicht: Geschichte, Aufgaben, Verfahren* (Dike, Zurich/St. Gall 2010), p. 227. En raison de leurs fonctions restreintes par rapport aux commissions d'éthique en recherche sur l'être humain, les commissions pour l'expérimentation animale assument également une fonction administrative conforme à la définition large du terme «autorité» prévue par le droit public.

⁵⁹ Il s'agit généralement d'actes législatifs cantonaux spéciaux applicables aux commissions pour l'expérimentation animale (édités le plus souvent par voie d'ordonnance) qui comprennent des détails sur les dispositions de procédure et l'organisation des autorités.

⁶⁰ Les requérant.e.s doivent en être informé.e.s en vertu de leur droit d'être entendu.e.s (art. 29, al. 2, Cst.). Il est également impératif de leur donner la possibilité de prendre position sur le résultat de l'expertise: ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293.

⁶¹ Art. 26, al. 9, de l'ordonnance sur les essais cliniques hors essais cliniques de dispositifs médicaux (ordonnance sur les essais cliniques, Oclin), RS 810.305.

⁶² Voir par exemple le règlement de la commission cantonale pour l'expérimentation animale (R-KTVK) du canton de Zurich, du 18 février 2021.

souhaitable de fixer des délais fiables pour l'examen des requêtes, en particulier en raison du risque de retard au sein des autorités collégiales, mais cette pratique peut compliquer l'examen approfondi de projets de recherche de grande envergure et de questions complexes. Une réglementation différenciée pourrait mieux répondre à ces besoins. Ainsi, les requêtes pouvant passer par une procédure simplifiée seraient traitées plus rapidement, tandis que celles nécessitant un examen approfondi en raison de leur complexité ou de l'expertise requise seraient soumises à un traitement plus long. Cette pratique est également appliquée en éthique humaine: la prise de décision sur les essais cliniques multicentriques se fait sous 45 jours.⁶³

En plus de la durée de la procédure, il serait aussi possible de vérifier la possibilité d'étendre la durée des autorisations. De nombreux projets de recherche ont une durée de quatre ans (p. ex. FNS), voire cinq (p. ex. European Research Council, ERC), et l'allocation des ressources requiert souvent la présentation des autorisations correspondantes. Un rallongement de la durée des autorisations à cinq ans serait donc souhaitable, tant du point de vue des chercheurs.euses que des organismes de financement de la recherche.

Une réforme de la procédure d'autorisation pour les expériences sur animaux nécessiterait de clarifier d'autres aspects, entre autres:

- la fixation du mode de délibération de la commission, à savoir à l'oral ou par voie de circulaire; la manière de traiter des motifs de récusation; l'expertise représentée au sein de la commission permettant d'atteindre le quorum;
- la possibilité d'auditionner les requérant.e.s, et les modalités en la matière (les chercheurs.euses en particulier, mais aussi les membres des commissions pour l'expérimentation animale ont exprimé leur souhait de permettre des échanges directs afin de régler le plus tôt possible, pendant la phase de demande et sans formalités administratives, toute question en suspens; de tels échanges ont déjà lieu dans certains cantons et leur efficacité est appréciée par les deux parties);
- la possibilité pour une minorité de la commission de contester juridiquement, par droit de veto, une décision portant sur l'autorisation (un tel droit de veto n'existe actuellement que dans le canton de Zurich);
- la possibilité, dans un souci de transparence accrue, de motiver les décisions auprès des requérant.e.s ou de leur donner accès aux procès-verbaux;
- la communication, aux requérant.e.s ou au public, du comportement de vote des membres, des opinions minoritaires divergentes ou de la décision globale de la commission, dans un souci de transparence étendue des décisions de l'État (en Norvège, à titre d'exemple, le public peut consulter l'ensemble du processus d'autorisation).

Il est également nécessaire de consolider, tout au moins, les dispositions applicables au contrôle des projets d'expérimentation animale et aux procédures de protection juridique. Le présent document de discussion n'aborde pas cette question pour le moment.

⁶³ Art. 27, al. 5, OClin.

5. Aperçu schématique des propositions de réformes et des mesures prêtes à être mises en œuvre

Propositions de réformes de grande ampleur:

1. Mise en place de l'organisation faitière swissanimaethics (SAE)
2. Réorganisation des commissions pour l'expérimentation animale (modèle décentralisé, modèle hiérarchique décentralisé, modèle central ou modèle central thématique)
3. Composition des commissions pour l'expérimentation animale et ajustement de leurs tâches
4. Soutien grâce à des secrétariats scientifiques
5. Optimisation et harmonisation des procédures

Mesures prêtes à être mises en œuvre:

1. Amélioration de la gestion de la qualité dans les institutions de recherche
2. Renforcement de l'expertise scientifique dans le processus de vérification
3. Règles de récusation objectives et processus décisionnels transparents
4. Développement de la formation de base et continue des membres des commissions pour l'expérimentation animale
5. Indemnisation adéquate des membres des commissions pour l'expérimentation animale
6. Communication directe entre les requérant.e.s et les membres des commissions pour l'expérimentation animale
7. Alignement de la durée de l'autorisation sur la durée du financement du FNS